



N°947

Mouvement communal



INVITÉ DU MOIS
Stefano BONACCINI
CCRE / P. 6



COLLOQUE RGPD

GESTION DES DONNÉES / P. 10

TOUCHEZ VOTRE CIBLE.

Vous visez
les **mandataires** et
décideurs publics ?

Nous avons le média qu'il
vous faut pour les toucher !

Contactez-nous, nous vous proposerons
une **offre média sur mesure** dans
notre magazine :

Mouvement  Union des Villes
et Communes
de Wallonie
communal

 **Target**
ADVERTISING

Pour plus d'informations, surfez sur :
www.targetadvertising.be ou
contactez Carole MAWET
carole.mawet@targetadvertising.be
Tél. +32 81 40 91 59 ou 0497 22 44 45



LES POUVOIRS LOCAUX EN PREMIÈRE LIGNE

Rarement les pouvoirs locaux auront autant mérité leur surnom de « pouvoirs de proximité ».

C'est souvent dans les crises que l'essentiel se révèle. Et c'est bien le cas ici dans la grave crise sanitaire que nous traversons avec le coronavirus/COVID-19.

Les communes, les CPAS, les intercommunales, les zones de police et de secours, les SLSP sont en première ligne : pour soigner les malades via notre extraordinaire réseau d'hôpitaux et notre système de soins de santé, pour mettre en œuvre les mesures sanitaires lourdes décidées par les autorités supérieures, pour assurer la solidarité avec les plus démunis et les personnes âgées, pour contrôler, protéger et sécuriser, pour réaliser des missions essentielles d'accueil, de sécurité et de salubrité...

Nombre d'hommes et de femmes se découvrent aujourd'hui un courage qu'ils et elles ne soupçonnaient pas.

Les situations extrêmes raviveraient-elles ces sentiments qui s'étaient peut-être un peu assoupis dans le confort de nos sociétés modernes, en paix depuis 75 ans : sens du devoir, abnégation, sens du bien commun, courage, respect...

Certes, les attentats terroristes de ces dernières années nous avaient déjà rappelé l'injustice de la finitude brutale.

La crise sanitaire du virus roi ne fait que davantage l'inscrire dans notre vie quotidienne.

Depuis le début de la crise, à la hauteur de nos moyens et dans le rôle qui est le nôtre, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Fédération des CPAS wallons sont aux côtés des membres pour les aider au mieux dans les nombreuses missions qu'ils doivent déployer journallement.

Nos conseillers et leurs secrétaires sont au poste grâce à un système de télétravail solide et robuste mis en place par notre informaticien. Ils répondent sans relâche aux questions. Notre équipe communication relaye les informations reçues des autorités supérieures et les réponses que nous donnons aux questions fréquentes qui nous sont posées. Des modèles sont aussi mis à votre disposition et nous relayons également les initiatives de nos partenaires (par exemple l'outil de visio-conférence d'IMIO). Du 17 au 20 mars, ce n'est pas moins de 85 news qui ont été mises en ligne concernant l'actualité. Nous cherchons aussi à éclairer au mieux et au plus vite les Autorités supérieures sur les textes des décisions qu'elles doivent prendre en urgence et sur leurs conséquences pour les pouvoirs locaux.

Même confinées en télétravail, les équipes de l'UVCW et de la Fédération des CPAS restent à votre service et disponibles par mail et par téléphone aux adresses et numéros habituels.

Nous vous remercions de privilégier le mail.

Nous espérons que cette crise sera rapidement derrière nous et faisons de notre mieux pour être, sans relâche, à vos côtés.

Maxime DAYE / Président

Depuis le début de la crise, les équipes de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Fédération des CPAS wallons sont aux côtés des membres pour les aider au mieux dans les nombreuses missions qu'ils doivent déployer journallement





LES
essentiels
DES POUVOIRS LOCAUX

Les modes de gestion des intérêts locaux

Les communes disposent, pour remplir leurs missions, d'une palette diversifiée d'instruments.

L'administration centrale, avec celle du centre public d'action sociale (CPAS), assure en général les missions principales. Beaucoup d'entre elles passent toutefois par d'autres structures : associations sans but lucratif, régies ordinaires ou autonomes, ou encore intercommunales et associations de projets. Enfin, les communes sont associées à la gestion d'une série d'institutions, telles les zones de secours et les établissements chargés du temporel des cultes.

Dans le choix entre ces différents canaux pour agir, l'autonomie locale doit composer avec les contraintes légales et réglementaires propres à chacun d'eux. Elle doit en évaluer les avantages et les inconvénients en termes de contrôle démocratique, mais aussi en termes financiers et de management.

Le but de cet ouvrage est de dresser un panorama qui tente d'être à la fois complet et pratique de ces divers modes de gestion. Il s'adresse à l'ensemble des praticiens et des mandataires curieux de la gestion locale.

Jean-Marie VAN BOL

Format : A5 - 72 pages

Parution : Mars 2019

Commande : Réf. 503/1904

ISBN : 978-2-930923-37-6

18€

23€

Les modes de gestion des intérêts locaux

JEAN-MARIE VAN BOL

Table des matières

INTRODUCTION

1. L'ADMINISTRATION CENTRALE

- 1.1. Aperçu général
- 1.2. Les grades légaux
- 1.3. Les instruments de management
- 1.4. La concertation sociale
- 1.5. L'emploi des langues
- 1.6. La localisation des services
- 1.7. Les établissements communaux
- 1.8. Les régies communales ordinaires
- 1.9. Les services de police (p.m.)

2. LES SERVICES DECENTRALISES

- 2.1. Le centre public d'action sociale
- 2.2. Les asbl communales
- 2.3. La régie communale autonome

3. LA COOPERATION ENTRE POUVOIRS LOCAUX

- 3.1. Les conventions entre communes
- 3.2. Les associations de projets
- 3.3. Les intercommunales
- 3.4. Les associations de CPAS

4. LES SERVICES PUBLICS AVEC REPRESENTATION LOCALE

- 4.1. Les zones de secours
- 4.2. Les fabriques d'églises et les établissements assimilés
- 4.3. Les wateringues

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

1. L'administration centrale
2. Les services décentralisés
3. La coopération entre pouvoirs locaux
4. Les services avec représentation locale

Commander cet ouvrage

TARIFS ▶ Prix membres : 18,00 €
▶ Prix non membres : 23,00 €

- ▶ Nos prix s'entendent TVA comprise et frais de port inclus
- ▶ Des réductions sont possibles pour grandes quantités, à partir de 10 exemplaires du même titre

Pour commander (vous pouvez ensuite nous adresser directement votre bon de commande, si nécessaire) :



<http://www.uvcw.be/publications/commandes>



Pour tout renseignement à propos de notre activité d'édition :

- ▶ Commandes, livraison, facturation (Anne FILLEUL : 081 240 648)
- ▶ Conception, production, partenariats (Michel L'HOOST : 081 240 641)



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

SOMMAIRE

MENSUEL N°947 /
AVRIL 2020



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Rue de l'Étoile 14 - 500 Namur
T. 081 24 06 11 - F. 081 24 06 10
www.uvcw.be

En partenariat avec



Éditeur responsable

Michèle Boverie
Secrétaire générale

Secrétaire de rédaction

Alain Depret - Conseiller Expert

Retranscription d'interviews
et corrections

Fabienne Scory

Photos dans ce numéro

Alain Depret, Marie-Laure Van Rillaer,
Getty Images

Abonnement

Membres : 50€/an
Non-membres : 110€/an
Belfius - BE09 0910 1158 4657
BIC : GKCCBEBB

Mise en pages

Expansion

Impression

Imprimerie Bietlot
www.bietlot.be

Régie publicitaire

Target Advertising SPRL
Account executive : Carole Mawet
T. direct : 081 40 91 59
GSM : 0497 22 44 45
T. 081 55 40 78 - F. 081 71 15 15
carole.mawet@targetadvertising.be
www.targetadvertising.be

Les articles signés n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Le contenu publicitaire n'engage que la responsabilité de leur commanditaire.

L'invité du mois

Stefano BONACCINI,
Président du Conseil des Communes
et Régions d'Europe (CCRE) **6**

Gestion des données

RGPD - Colloque sur le thème
du partage des données entre
autorités publiques, organisé
par l'UVCW **10**

Finances

Les communes wallonnes en
chiffres : le budget des zones
de secours **14**

Marchés publics

Les modifications apportées
aux marchés publics
en cours d'exécution **16**

Fonctionnement

Partage d'un bâtiment entre
la commune et le CPAS : à quoi faut-il
notamment être attentif ? **24**

Environnement

Accord conclu entre la COPIDEC,
Go4circle et l'UVCW, relatif au parta-
ge du marché des déchets **31**

Environnement

La chenille processionnaire du
chêne (*Thaumetopoea processionea*) **33**

Mobilité / Voiries

Proposition de décret relatif
aux modes de transports doux et
partagés en flotte libre et modifiant
les articles 4 et 12 du décret du
1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité
et à l'accessibilité locale **38**

Mobilité / Voiries

Semaine de la mobilité
Des défis brillamment relevés
par les communes en
2019 : sources d'inspiration
en vue de la prochaine édition **44**

Mandataires

Salon Municipalia 2020 **50**

Bonnes pratiques

CGLU - Cités et gouvernements
locaux unis **52**

Questions

Permis d'urbanisme
et d'urbanisation **62**

Questions

Quelles sont les habitations
concernées par la hiérarchie
des modes d'évacuation des eaux
pluviales et épurées ? **63**

À Lire

64



Alain DEPRET
/ Secrétaire
de rédaction



Le Président de la région italienne Emilie-Romagne, Stefano Bonaccini, a été élu président du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) à l'occasion de son Comité directeur du 12 décembre 2016 à Maastricht. En tant que Président du CCRE, il représente, pendant trois ans, plus de 130.000 communes et régions, fédérées au sein de 60 associations nationales de 42 pays européens, dont l'UVCW. À la suite de son élection, Stefano Bonaccini a notamment déclaré que le CCRE doit être le lien qui peut relancer le projet européen, basé sur le rôle central des gouvernements locaux en tant que principe fondamental.

Le Président fait d'ailleurs preuve d'un engagement de longue date pour les questions locales et régionales. Conseiller à la jeunesse, la culture, le sport et les loisirs à Campogalliano en 1990, il est ensuite devenu conseiller aux travaux publics et à l'héritage culturel à Modène. En 2010, il a été élu conseiller régional d'Emilie-Romagne, puis il est devenu Président de la Région Emilie-Romagne en 2014. Stefano Bonaccini est également Président de la section italienne du CCRE, l'AICCRE, et Président de la Conférence des régions italiennes. Cette interview est l'occasion de rappeler à nos membres les missions essentielles du CCRE.

Monsieur le Président, pourriez-vous brosser un rapide portrait de vous ? Quelle est votre parcours jusqu'à la présidence du CCRE ?

Je suis né à Campogalliano, près de Modène, une ville italienne au charme authentique, dotée à la fois d'un héritage culturel impressionnant et des célèbres atouts agricoles et industriels italiens, notamment les usines Lamborghini et Ferrari. Notre région est ainsi enracinée dans ses traditions, tout en étant résolument tournée vers l'avenir. C'est à Campogalliano que j'ai exercé mon premier mandat politique. Ensuite, après un passage à Modène, je suis devenu conseiller auprès de la Région Émilie-Romagne. Aujourd'hui, je suis honoré du renouvellement de la confiance que les Émiliens-Romagnols ont placé en moi en me réélisant au poste de Président. Je suis également Président de la Conférence nationale des régions italiennes, un organisme qui est consulté par le gouvernement italien sur les problématiques liées aux collectivités. Plus récemment, cet attachement au territoire m'a amené tout naturellement à m'engager au-delà des frontières administratives de ma région, sur les plans national et européen. C'est pourquoi, depuis 2016, je suis à la tête de l'association européenne de collectivités territoriales, le CCRE, dont l'UVCW est membre. Je suis également Président de sa section italienne, l'AICCRE.

Pourriez-vous nous rappeler quelles sont les missions du CCRE ?

Depuis la fondation du CCRE en 1951, nous défendons, avec nos 60 associations, l'idée selon laquelle l'Europe doit se créer à partir de ses fondements, c'est-à-dire les villages, villes et régions qui sont l'âme même de notre continent et de ses citoyens. Mais pour que cette ambition se concrétise, nous ne pouvons rester dans l'ombre des gouvernements nationaux. Nous avons besoin d'une volonté politique d'agir ensemble, d'engager un véritable partenariat, afin d'assurer que les décisions prises à Bruxelles et à Strasbourg rapprochent l'Europe des citoyens. Pour ne donner qu'un exemple, alors que les chefs d'État et de Gouvernements européens s'accordent sur le futur budget 2021-2027, comment imaginer que ces centaines de milliards d'euros soient investis sans l'étroite collaboration des collectivités territoriales ? Rien qu'en Wallonie, la part du budget européen qui lui était consacrée pour les sept dernières années dépassait le milliard d'euros. On ne parle pas de petite monnaie...

Quel regard portez-vous sur la politique belge en matière de pouvoirs locaux ?

Si les régions en Belgique sont très indépendantes, nous observons que le Fédéral reste essentiel dans de

Stefano BONACCINI /
Président du Conseil des
Communes et Régions d'Europe
**Le CCRE plaide pour
que les collectivités
locales soient
consultées par les
gouvernements
nationaux et
les instances
européennes**





nombreux domaines. Pour en revenir sur le budget européen, le Gouvernement belge coopère avec les trois Régions dans l'élaboration des plans d'investissement des fonds européens. Pourtant, force est de constater que le niveau local n'est pas toujours inclus dans les discussions. À notre niveau, nous plaçons et offrons des formations pour assurer que les collectivités soient bien consultées par les gouvernements nationaux et les instances européennes.

Le CCRE est particulièrement actif concernant les Objectifs de développement durable. En quoi ces objectifs mondiaux sont-ils importants pour les gouvernements locaux et régionaux ?

Les unes des journaux le démontrent au quotidien : climat, énergie, qualité de l'air, santé publique, égalité, migration..., les pouvoirs locaux ne peuvent plus fonctionner en solo. Nous devons mutualiser nos efforts face aux enjeux mondiaux. Les Objectifs de développement durable constituent à ce titre un cadre, une boussole, un langage commun à l'échelle mondiale. Un élu local du centre de l'Italie peut alors travailler dans le même cadre qu'un conseiller à Namur ou qu'un fonctionnaire européen à Bruxelles. Ce qui peut s'avérer très utile pour établir des priorités communes et développer un lien fort de partenariat entre territoires et gouvernements. Afin d'aider les villes à développer leurs propres plans d'action et à partager leurs expériences avec leurs pairs, le CCRE cogère avec le ministère français des territoires le Référentiel des villes et territoires durables (RFSC). C'est un outil en ligne gratuit qui permet aux villes de définir leurs priorités, faire le point sur leurs actions en cours, ainsi que faire le suivi de leurs progrès. Mais si la mise en œuvre des ODD va bon train, l'heure tourne... C'est pourquoi, dix ans avant la date limite fixée pour la réalisation des ODD, nous avons décidé,

avec nos associations, de consacrer notre congrès autour de cette thématique. Des centaines d'experts et élus locaux et régionaux venus de toute l'Europe sont attendus dans la belle ville alpine d'Innsbruck pour partager leurs expériences et apprendre les uns des autres. Je profite dès lors de cette occasion pour vous inviter à prendre les devants et à vous joindre à nous.

Justement, s'il y a un défi évident qui appelle une réponse à l'échelle mondiale, c'est celui du changement climatique. Quelle opinion avez-vous sur le Pacte vert européen ?

Au-delà d'une réponse collective mondiale, je suis convaincu que nous pouvons et devons agir à notre échelle, celle de la ville, de la commune, de la région. De très nombreuses collectivités prennent déjà les devants, que ce soit dans les secteurs de la rénovation des bâtiments ou de la mobilité durable. Cela s'est matérialisé notamment par l'engagement de 10 000 collectivités en Europe, dont presque 200 en Wallonie, dans la Convention des maires pour le climat et l'énergie. Je voudrais à ce titre remercier l'UVCW pour son soutien. Pour en revenir au Pacte, la Présidente von der Leyen souhaite fixer le cap vers une Europe plus verte, afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. La question est de savoir comment financer cette formidable transition. Et c'est évidemment le nœud du problème. Le CCRE est en contact étroit avec la Commission pour garantir que les villes et les régions disposent de ressources suffisantes dans ce processus. Parmi les possibilités de financement figure l'octroi aux territoires d'un accès privilégié aux prêts de la Banque européenne d'investissement. La Commission propose également la mise en place d'un Fonds de transition juste, une maigre enveloppe de 7,5 milliards d'euros pour atténuer les effets négatifs de la transition climatique en soutenant les régions et secteurs les plus touchés.

À l'échelle de la Belgique, cela représente 6 euros par citoyen. Les questions demeurent : comment est-ce que ce Fonds sera utilisé ? Comment assurer qu'il bénéficie véritablement aux régions et aux citoyens qui en ont besoin ? Nous nous battons pour assurer que ce nouveau Fonds ne soit pas prélevé des fonds de cohésion et pour qu'il aille directement aux collectivités concernées.

Les pouvoirs locaux européens font tous face à de grandes difficultés financières. En ce sens, les fonds européens sont également très importants. Quelles sont vos revendications en la matière ?

Il est évident que l'UE ne peut s'élever sur des disparités durables entre territoires, alimentant par là-même le populisme et le rejet de l'autre. Avec un tiers du budget européen, les fonds de cohésion représentent l'outil par excellence pour réduire les inégalités. En finançant des initiatives locales dans des domaines tels que la formation professionnelle, la rénovation des bâtiments et les infrastructures routières, l'Europe montre aux citoyens qu'elle agit au bénéfice de toutes et tous. C'est pourquoi, avec les membres de « l'Alliance cohésion », nous nous battons pour maintenir ce poste de dépenses au même niveau. Je ne vous cache pas que notre positionnement n'est pas partagé par tous. D'autant que le budget européen est amputé par le Brexit et que certains États préconisent des coupes massives dans cette enveloppe. Nous travaillons également à assouplir les règles budgétaires de l'UE concernant les investissements locaux. Et, pour revenir au Pacte vert, si l'Europe ambitionne de lutter efficacement contre le changement climatique, elle ne devrait pas prendre en considération les investissements à long terme et durables des villes et des régions dans les calculs du déficit public. L'UVCW a largement contribué à nos travaux en ce sens.



Autre sujet phare pour la Commission : une nouvelle stratégie pour l'égalité femmes-hommes. Quel regard portez-vous sur cette initiative ?

La Commission européenne a exprimé son engagement à réduire les inégalités en Europe, mais également au sein de ses propres services. Le temps nous dira si la nouvelle stratégie porte ses fruits et conduit à plus d'égalité au-delà de Bruxelles. Mais il est clair que nous pouvons tous agir à notre échelle, celle des mairies notamment. Notre dernière étude intitulée "Les femmes en politique – Tendances locales et européennes" montre que les inégalités sont considérables en Europe. En Belgique, seuls 15% des maires sont des femmes, ce qui correspond à la moyenne européenne. Dans ce cadre, le CCRE peut apporter son soutien aux collectivités par le biais de son observatoire et de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale. En vertu de cette charte,

les Gouvernements locaux et régionaux s'engagent à élaborer des plans d'action sur le terrain et peuvent bénéficier de l'expertise de leurs pairs. Six villes wallonnes ont déjà signé la Charte et j'invite d'autres membres de l'UVCW à rejoindre nos efforts.

Pour conclure, quel message aimeriez-vous transmettre aux membres de l'UVCW ?

Sans hésitation, je dirais : impliquez-vous ! Dans ce monde hyperconnecté, aucune collectivité, qu'elle soit grande ou petite, ne peut prospérer seule. Aujourd'hui, les possibilités de partenariats entre villes, régions et associations de collectivités sont infinies, ce qui présente de formidables opportunités pour apprendre les uns des autres et maximiser notre impact. À cet égard, les Wallons ont d'ailleurs beaucoup à offrir à leurs pairs ! C'est pourquoi je vous donne rendez-vous, à Innsbruck, du 6 au 8 mai, pour le plus grand rassemblement européen d'élus locaux et régionaux. Venez-y nombreux !

**LE CONGRÈS
DES COMMUNES
ET RÉGIONS
D'EUROPE :
ACTION LOCALE,
MOUVEMENT
GLOBAL**

- Innsbruck, Autriche, du 6 au 8 mai
- Rejoignez des centaines de maires et représentants locaux et régionaux
- Découvrez comment vivre les Objectifs de développement durable dans votre territoire
- Plus d'infos sur www.cemr2020.eu | #cemr2020



Action locale, mouvement global. Les Objectifs de développement durable au quotidien

*Ensemble, bâtissons un avenir durable dans
nos villes, municipalités et régions !*



#CEMR2020
Congrès des municipalités et
régions européennes
6 - 8 mai 2020 • Innsbruck

Partenaires



Sponsors



RGPD - COLLOQUE SUR LE THÈME DU PARTAGE DES DONNÉES ENTRE AUTORITÉS PUBLIQUES, ORGANISÉ PAR L'UVCW

Marie-Laure VAN RILLAER
/ Conseiller expert



Avec le soutien de Pierre-Yves Dermagne, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, l'UVCW organisait le 19 février dernier un colloque ayant pour thème le partage des données entre autorités publiques. Ce thème constituait l'occasion d'envisager le RGPD¹ comme une opportunité et non comme une contrainte : comment renforcer les missions de service public au départ de flux de données sécurisés et efficaces ?

À l'ère de l'eGouvernement, les autorités publiques sont ou pourraient être amenées à se partager, par voie numérique, de nombreuses données à caractère personnel. On pense notamment aux données cadastrales du SPF Finances, aux données du Registre national du SPF Intérieur, aux données des entreprises de la Banque Carrefour des Entreprises du SPF Economie ou encore aux données liées à l'enseignement communal de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces échanges de données sont essentiels au bon accomplissement des missions de service public des communes. Or, ils ne sont pas sans risques et nécessitent la mise en place de mesures légales, techniques et organisationnelles garantissant la sécurité et la protection des données.

Ce colloque proposait de clarifier les enjeux du partage des données entre autorités publiques, de poser le contexte réglementaire, organisation-

nel et technique et de donner la parole aux experts des sources authentiques, afin qu'elles détaillent le type de données dont ils disposent, leurs applications au sein des communes et les modalités de travail.

Le RGPD, encore une actualité ?

Près de deux années après l'entrée en application du RGPD, la protection des données à caractère personnel est encore une actualité pour les autorités publiques, dont les autorités locales.

D'une part, les premières sanctions de l'Autorité de Protection des Données ont été prononcées et l'ont été aussi à l'égard de mandataires locaux wallons². Ce coup de semonce rappelle que la protection des données à caractère personnel est aussi importante au sein des administrations locales. D'autre part, la Cour constitutionnelle a été saisie de plusieurs recours en annulation contre les dispositions prévoyant le stockage

des empreintes digitales sur la carte d'identité électronique. Ces recours critiquent clairement la manière dont les autorités publiques traitent des données à caractère personnel.

Ces actualités démontrent que la protection de la vie privée par les pouvoirs publics n'est pas une anecdote. Cela ne concerne pas que Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft. Les pouvoirs publics doivent pouvoir justifier de mesures prises en faveur de la protection de la vie privée et en faveur de la transparence.

Le RGPD, une réelle opportunité ?

C'est un constat qui s'impose à tous : la commune exercerait certainement de manière plus efficace ses nombreuses missions si elle disposait d'un accès simple, direct et intégré à des données mises à jour de ses citoyens et de ses entreprises. Or, ce n'est clairement pas le cas à jour. Il y a donc des efforts à fournir, quel

¹ C'est-à-dire le règlement général de protection des données à caractère personnel, ci-après le règlement : Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, J.O.U.E., 4.5.2016, ci-après le règlement ou le RGPD.

² <http://www.uvcw.be/actualites/3,902,2,0,8492.htm>.



que soit le niveau de pouvoir, pour parvenir à une meilleure collaboration en matière d'e-Gouvernement.

Un programme dense

Pour l'introduction de cette journée, le Ministre des Pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne, nous a honorés de sa présence, rappelant que le Gouvernement wallon avait pris, dans sa Déclaration de Politique Régionale, des engagements politiques sur les thèmes de la donnée (publique) et de l'interopérabilité des outils technologiques.

Maxime Daye, nouveau Président de l'UVCW et Bourgmestre de Braine-le-Comte, a rappelé que le partage des données était un enjeu essentiel pour renforcer les missions de service public des communes.

Divisé en deux parties (cadre général dans la matinée et présentation par secteur de données durant l'après-midi), le programme était particulièrement dense mais ambitionnait de faire un tour d'horizon très large de la thématique. Penchons-nous sur les moments marquants de cette journée.

Les notions essentielles liées au partage de données entre autorités publiques – Elise Degrave

Elise Degrave, professeure de droit à l'Université de Namur et spécialiste de l'e-Gouvernement et de la protection de la vie privée, a débuté la journée par un cadrage juridique du partage des données.

Elle a présenté les bases essentielles de l'e-Gouvernement : sources authentiques, intégrateur de services et banques-carrefours de données, mais aussi les principes de simplification administrative (dont celui de collecte unique). Elle a ensuite expliqué le cadre légal de partage des données entre autorités publiques, tel qu'appliquable avant le RGPD et celui applicable depuis lors.

Les mesures à mettre en place pour favoriser un partage sécurisé de données – Joël Lambillotte

Joël Lambillotte, Directeur général adjoint de l'intercommunale de mutualisation informatique et opérationnelle (iMio), a présenté les mesures

techniques, organisationnelles, humaines et opérationnelles à mettre en place afin de favoriser un partage sécurisé des données.

Rendre compréhensibles auprès d'un public varié de telles mesures était assurément un exercice difficile ! Mais il a été relevé avec succès par notre intervenant. Ce dernier a passé en revue plusieurs aspects : l'outil informatique, l'impact des exigences, les nombreux risques liés à l'utilisateur, les risques externes et ceux de type organisationnel.

La question de l'interopérabilité des données partagées a été exposée à travers deux cas concrets mis en place par iMio elle-même : l'utilisation d'un flux ATOM pour un site internet communal et les e-Guichets communaux, qui sont à la croisée des interactions avec les niveaux de pouvoir fédéraux, communautaires et régionaux.

Joël Lambillotte a étoffé ses propos par la présentation de bonnes pratiques françaises d'interopérabilité. Il a ainsi pointé l'importance de l'interopérabilité des données pour des questions de réversibilité, de modularité, de sécurité, de traçabilité, de standardisation, de performance et d'économies d'échelle.

Intervention de la Banque-Carrefour des Entreprises (SPF Économie) – Maghda Alaoui

Maghda Alaoui, du SPF Économie, a présenté les missions, les données et les informations disponibles au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Après avoir détaillé les différentes catégories de données, notre intervenante a parcouru l'utilité pour les communes d'accéder aux données en question : établissement et recouvrement des taxes communales, rédaction d'un plan d'urgence et d'intervention, information sur les différents subsides communaux, recensement global des commerces, entreprises et indépendants en vue de mettre en place des projets visant le développement local (via par exemple les agences de développement local) ou encore l'identification de l'ensemble des acteurs économiques établis sur le territoire.

Du point de vue de la BCE, l'accès des communes à cette base de données pourrait aussi permettre l'intégration des autorisations locales dans la BCE, ainsi que l'amélioration de la qualité des données, les communes étant le plus souvent directement en contact avec les entreprises ou les indépendants locaux.

Madame Alaoui a poursuivi sa présentation par une explication entre les différentes applications proposées par la BCE et la procédure à suivre pour bénéficier de tels accès³.

Intervention de la documentation patrimoniale (SPF Finances) – Nicolas De Vos, Vincent Zoppas et Zineddine Miri

Nicolas De Vos a présenté les missions et le rôle de la Structure de Coordi-

nation de l'Information Patrimoniale (SCIP), créée par accord de coopération par les entités fédérale et régionales⁴. Elle organise l'échange d'informations patrimoniales, notamment en optimisant le processus d'échange d'informations, et est destinée à aider uniquement les autorités publiques qui dépendent de l'État fédéral ou de l'une des trois Régions (pas les citoyens ni les entreprises donc).

L'intervenante a rappelé la gratuité des données visées par l'accord de coopération et a expliqué la procédure d'introduction des demandes (après adhésion de la commune à l'autorisation générale négociée par notre association⁵).

Vincent Zoppas et Zineddine Miri ont présenté les différents produits proposés par la *data delivery* de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) au sein du SPF



La protection de la vie privée par les pouvoirs publics : pas une anecdote

Finances : extractions CSV, portail professionnel, web service et open data.

Intervention de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (SPF Sécurité sociale) – Françoise Tomasetti

Le rôle de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) est d'organiser un échange de données électronique efficace et dûment sécurisé, d'organiser et de cadrer l'architecture et les standards d'échange de données et de gérer les registres BCSS. Madame Tomasetti de la BCSS a passé en revue les très nombreuses données disponibles et susceptibles d'intéresser les communes dans l'accomplissement de leurs missions (octroi de droits supplémentaires aux assurés sociaux en raison par exemple de règlement-subsidie) et a expliqué les différentes manières d'y accéder.

Notre intervenante du jour a aussi attiré l'attention sur les différentes applications disponibles (ou prochainement disponibles) et intéressant notamment la commune : Orgadon, myBenefits ou encore le projet Statuts sociaux harmonisés (SSH).

Intervention du Registre national (SPF Intérieur) – Eric Roelandt

Après un rappel de la législation du Registre national, Eric Roelandt a présenté les données disponibles au sein du registre national (données « légales », « spécifiques », celles des cartes d'identité, données biométriques et celles de l'état civil (BAEC).

Notre interlocuteur a également présenté les différentes manières techniques d'accéder au Registre national.

3 Pour plus d'informations, voyez notamment : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/banque-carrefour-des-0>

4 Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la Structure de Coordination de l'information patrimoniale, du 18.4.2014, M.B. 25.9.2014.

5 <http://www.uvcw.be/actualites/3,902,2,0,7854.htm>.

Intervention du CECP (enseignement communal) – Paul Vigneront

En fin de journée, nous avons eu le plaisir d'entendre Paul Vigneront, du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP), qui a repositionné le cadre de partage des données issues de l'enseignement communal (données des élèves et celles des enseignants).

Ce fut aussi l'occasion d'explicitier le fonctionnement de l'application web Creos géré par le CECP pour les pouvoirs organisateurs communaux.

Conclusion

Notre association a été ravie d'accueillir, en ce jour de colloque, tous les orateurs dont les présentations ont permis d'abord de comprendre la structuration institutionnelle et organisationnelle du partage des données entre autorités publiques, mais aussi de faire un tour d'horizon des sources authentiques fédérales et des conditions d'accès à celles-ci.

Nous remercions chaleureusement les intervenants de s'être prêtés à cet exercice délicat.

Le partage des données entre autorités publiques est un enjeu réel de renforcement de l'efficacité de l'accomplissement des missions de service public. Les démarches induites par les réglementations, telles que le RGPD et la réutilisation des données du secteur public, conduisent à développer, au sein des pouvoirs locaux, une culture de la donnée, c'est-à-dire à instituer, protéger, utiliser, réutiliser, mettre à jour voire partager (dans les conditions légales) les données afin d'améliorer l'exercice des missions de service public et, le cas échéant, permettre le développement de services numériques, qu'ils soient publics ou privés.



LES COMMUNES WALLONNES EN CHIFFRES : LE BUDGET DES ZONES DE SECOURS

Katlyn VAN OVERMEIRE
/ Conseiller expert



Les 14 zones de secours que compte la Région wallonne ont comme principales sources de financement les communes et, dans une moindre mesure, l'État fédéral. Elles perçoivent par ailleurs, pour moins de 10 % de leur budget, des recettes dans le cadre de prestations qu'elles effectuent à titre de service rendu, et pour lesquelles elles peuvent se faire rémunérer, comme par exemple dans le cadre de l'aide médicale urgente (ambulances).

Depuis la réforme et la mise en place des zones de secours en 2015, le soutien financier qu'accorde chaque année la commune à la zone de secours dont elle dépend se matérialise à travers la dotation communale à la zone de secours.

Quant au financement fédéral des zones de secours, il se décline en trois composantes :

1° La dotation fédérale de base qui est répartie entre les zones de secours sur base de plusieurs critères : la population résidentielle et active, la superficie, le revenu cadastral, le revenu imposable et les risques présents sur le territoire de la zone.

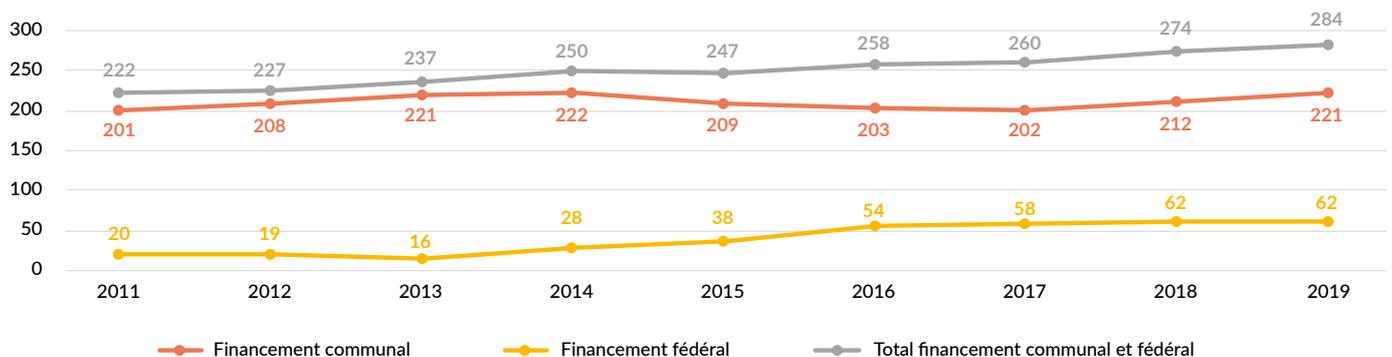
2° La dotation complémentaire, qui est répartie selon des critères différents de ceux relatifs à la dotation de base, et qui se compose de quatre volets : l'aide aux recrutements et aux investissements, l'harmonisation barémique des statuts

des pompiers, l'allocation de mandat du commandant de zone et les divers aménagements de fin de carrière des pompiers.

3° Les aides indirectes : il s'agit principalement de subsides relatifs à la formation et dans une moindre mesure de subsides relatifs au matériel.

Le graphique ci-dessous permet d'avoir une vue d'ensemble sur les moyens financiers que les communes wallonnes et l'État fédéral ont consacré aux services d'incendie, devenus aujourd'hui zones de secours, et ce depuis 2011.

Evolution des dépenses communales et fédérales en matière d'incendie en Région wallonne (en millions d'euros)

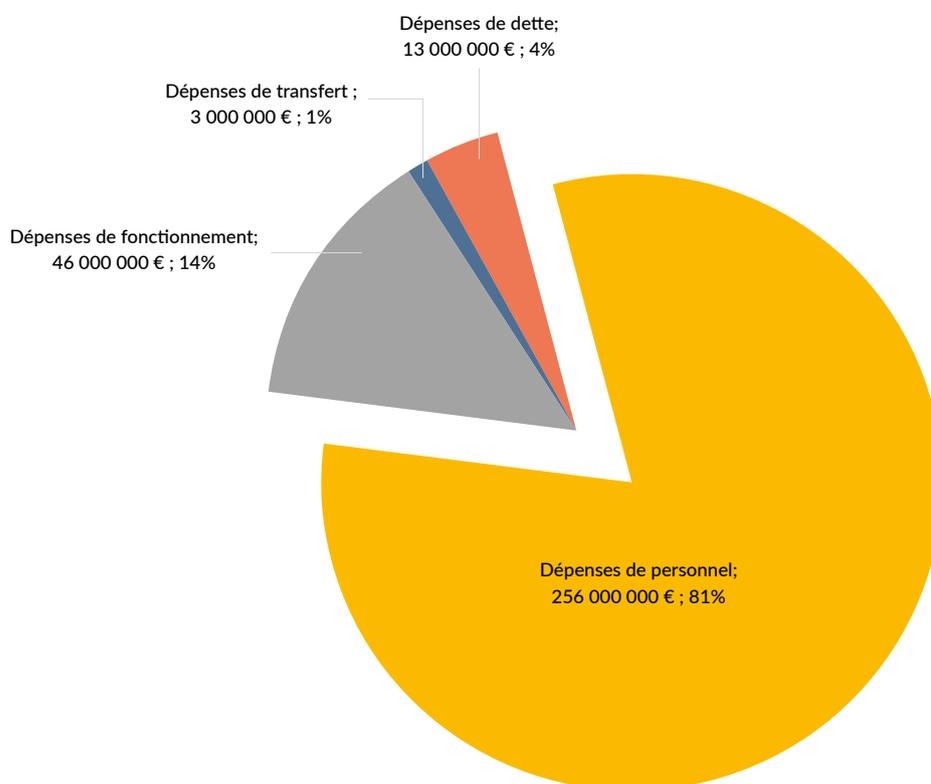


Source : SPF Intérieur - SPW Intérieur et Action sociale - Communauté germanophone - calculs et graphique UVCW



Les dépenses ordinaires des zones de secours wallonnes (c'est-à-dire hors investissements) se répartissent sur base de la ventilation économique suivante : les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement (frais énergétiques, fournitures de bureau...), les dépenses de transfert (versées à d'autres entités) et les dépenses de dette (le remboursement des emprunts). Comme on peut le voir sur le graphique ci-dessous, ce sont les frais de personnel qui constituent de loin le poste de dépenses le plus important, suivi des frais de fonctionnement.

Dépenses ordinaires des zones de secours wallonnes = 318 millions d'euros - budgets initiaux 2019



LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX MARCHÉS PUBLICS EN COURS D'EXÉCUTION

Mathieu LAMBERT
/ Conseiller expert



Dans le cadre de l'exécution des marchés publics, les changements sans doute les plus importants apportés par l'actuelle réglementation, entrée en vigueur le 30 juin 2017, concernent les modifications de marchés. À noter que la possibilité de procéder à de telles modifications reçoit désormais une base légale¹.

La modification de marché est définie comme « toute adaptation des conditions contractuelles du marché, du concours ou de l'accord-cadre en cours d'exécution »².

Cette définition, volontairement large, permet aussi de ne plus distinguer les différentes manières d'adapter un marché en cours d'exécution. La question de savoir s'il faut ordonner une modification unilatérale ou passer un marché par procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence³ ne se pose donc plus. De même, on ne distingue plus les modifications volontaires et les adaptations « forcées » (par la réglementation ou par les circonstances).

Bref, peu importe la raison de l'adaptation souhaitée... ou non d'ailleurs, peu importe la manière dont elle va

être formalisée, elle devra relever de l'une ou l'autre des hypothèses prévues aux articles 37 à 38/12 des règles générales d'exécution.

1. Règle de minimis

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes⁴ :

- 1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et
- 2° 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et 15 % de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives. Cette référence à la valeur cumulée « nette » provient de la directive européenne, sans qu'on sache précisément sa signification ni que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 22 juin 2017 se risque à une explication.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché ou de l'accord-cadre.

Parmi tous les cas de modifications désormais prévus, celle liée à la seule valeur cumulée des modifications est donc la disposition *safe harbour*, selon les termes du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 22 juin 2017, celle à laquelle il pourra toujours être fait appel, dans la limite des seuils prévus et sous réserve de ne pas changer la nature globale du marché, sans avoir à justifier que d'autres conditions sont remplies.

2. Modifications non substantielles

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle⁵.

Une modification d'un marché ou d'un accord-cadre en cours est à considérer comme substantielle lorsqu'elle rend le marché ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ. Plus précisément, est à considérer comme substantielle

¹ L. 17.6.2016, art. 9 ; v. aussi art. 156 et 157.

² A.R. 14.1.2013, art. 2, 24°.

³ L. 15.6.2006, art. 26, par. 1^{er}, 2°.

⁴ A.R. 14.1.2013, art. 38/4.

⁵ A.R. 14.1.2013, art. 38/5.

la modification qui remplit au moins une des conditions suivantes⁶ :

- 1° la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché ;
- 2° la modification modifie l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial ;
- 3° la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre ;
- 4° lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicataire a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus⁷.

La disposition reprend ainsi les critères tels qu'ils ressortent de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment de l'arrêt *Pressetext*⁸, ce qui ne veut pas dire qu'ils en deviennent plus praticables. En effet, sans préjudice du quatrième cas, le pouvoir adjudicateur sera souvent bien en peine de se faire une opinion ; et même s'il y parvient, il n'aura en tout cas aucune certitude qu'elle sera suivie par l'autorité de tutelle ou par le juge, en cas de contentieux.

3. Travaux, fournitures ou services complémentaires

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passa-

tion, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement d'opérateur économique :

- 1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ; et
- 2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur⁹.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à 50 % de la valeur du marché initial.

On le constate, cette possibilité de modification de marché est fort proche du cas de procédure négociée sans publicité – et sans mise en concurrence – auparavant prévu pour les travaux et services complémentaires¹⁰. Néanmoins, des différences parfois importantes doivent être relevées, en particulier :

- l'absence de condition liée à l'existence d'une circonstance imprévue ;
- le fait que lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la limite de 50 % s'applique à la valeur de chaque modification, non à la valeur cumulée des modifications. Et les règles générales d'exécution de néanmoins ajouter que les modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics.

L'hypothèse du recours à la procédure négociée sans publicité – et

sans mise en concurrence – pour des travaux ou services complémentaires a donc disparu, puisque ceux-ci sont désormais envisagés sous l'angle des modifications de marchés.

Malheureusement cependant, on doit aussi constater ce qui semble être une erreur du législateur européen (la disposition réglementaire est reprise telle quelle de la directive), qui a rendu cumulatives, non alternatives, les conditions d'application de cette possibilité d'apporter des modifications aux marchés publics en cours d'exécution. En effet, si, selon la première condition, un changement d'adjudicataire est censé être purement et simplement impossible, pourquoi devrait-on en outre justifier qu'un tel changement présenterait un inconvénient majeur. Quoi qu'il en soit, erreur d'appréciation du législateur ou non, le texte est clair et ces conditions très strictes sont bel et bien cumulatives.

Ce cas de modification vise en outre également les fournitures complémentaires. Cela dit, sur la base de l'article 42, par. 1^{er}, 4^o, b, de la loi du 17 juin 2016, des marchés concernant des fournitures complémentaires peuvent encore être passés par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable, lorsque ces fournitures doivent être effectuées par le fournisseur initial et sont destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans. Autrement dit, la modification de

⁶ A.R. 14.1.2013, art. 38/6.

⁷ Cf. infra.

⁸ C.J.U.E., aff. C-454/06, 19.6.2008.

⁹ A.R. 14.1.2013, art. 38/1.

¹⁰ L. 15.6.2006, art. 26, par. 1^{er}, 2^o, a.

marché pour fournitures complémentaires n'est pas exclue lorsque les conditions d'application de ce cas de procédure négociée sans publication préalable ne sont pas réunies.

4. Évènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies¹¹ :

- 1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- 2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre ;
- 3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent cependant viser à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

On voit donc réapparaître les circonstances imprévisibles pour justifier une modification de marché, mais traitées distinctement du cas des travaux, fournitures ou services complémentaires¹². Le « décumul » de ces conditions – qui auparavant devaient toutes être remplies pour permettre le recours à la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence – offre donc deux possi-

bilités distinctes d'apporter des modifications aux marchés.

Cela dit, on sera néanmoins attentif à l'appréciation de l'existence de circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir. En effet, selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 22 juin 2017, les circonstances imprévisibles sont celles qui ne pouvaient pas être prévues, malgré



une préparation minutieuse du marché initial, compte tenu des moyens disponibles, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de la passation du marché et la valeur prévisible de celui-ci. Un manque de

prévoyance imputable à l'adjudicateur ne peut donc justifier une modification de marché sur cette base.

5. Remplacement de l'adjudicataire

Un nouvel adjudicataire peut être autorisé à remplacer celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché, à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, cette succession faisant suite à des opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics¹³.

Alors que selon l'ancien article 38 des règles générales d'exécution, le recours à la cession de marché n'était pas limité, la cession de marché de l'adjudicataire initial à un nouvel adjudicataire ne peut désormais plus s'envisager que dans les cas prévus par la réglementation, sans préjudice d'une clause de réexamen prévue dans les documents du marché. Autrement dit, si le pouvoir adjudicateur veut se réserver la possibilité, si pas de susciter, en tout cas de permettre une éventuelle cession de marché dans d'autres cas, il devra le prévoir expressément dans les documents du marché, sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque, indiquant le champ d'application et la nature des modifications possibles ainsi que les condi-

¹¹ A.R. 14.1.2013, art. 38/2.

¹² Cf. supra.

¹³ A.R. 14.1.2013, art. 38/3, 2°.

tions dans lesquelles il peut en être fait usage¹⁴.

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 22 juin 2017 attire en outre l'attention sur le fait que seule l'hypothèse du remplacement de l'adjudicataire est encore abordée. Il ne faut toutefois pas en déduire qu'un marché ne pourrait en aucun cas être cédé d'un adjudicateur à un autre. Exceptionnellement, cela pourrait s'avérer nécessaire, notamment dans le cas où le pouvoir adjudicateur ferait l'objet d'une restructuration. Certes, la situation s'avérera particulièrement rare s'agissant des pouvoirs locaux, mais elle n'est pas complètement exclue. Et pour le reste, les éventuels autres cas de cession du point de vue de l'adjudicateur devront être envisagés au titre de clause de réexamen, s'ils ont été anticipés¹⁵, ou au regard des modifications non substantielles¹⁶.

6. Clauses de réexamen

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

Les clauses de réexamen indiquent le champ d'application et la nature des modifications possibles ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre¹⁷.

Il s'agit donc de prévoir dès le lancement du marché, en toute transparence, quelles circonstances pourront justifier l'adaptation des conditions du marché, dans quelle mesure et selon quelles modalités.

L'objet et le champ d'application des clauses de réexamen sont ainsi infinis, compte tenu de l'objet du marché, pour autant néanmoins que les conditions strictes de recours à ce type de clause soient respectées.

Cela dit, le législateur a lui-même prévu une série de clauses de réexamen, certaines obligatoires, certaines simplement suggérées, afin notamment de pouvoir tenir compte d'« adaptations » en cours d'exécution qui, précédemment, n'étaient pas considérées comme des modifications de marchés mais qui sont désormais traitées comme telles. Ces clauses ne sont donc en soi pas nouvelles, mais pour plusieurs d'entre elles, le pouvoir adjudicateur est obligé de les insérer dans les documents du marché (révision des prix, remplacement de l'adjudicataire, nouveaux impôts...)¹⁸. Cette « transformation » en clauses de réexamen obligatoires de ce qui était auparavant traité comme des incidents d'exécution a été rendue nécessaire par la directive elle-même. D'une part, on l'a vu, la définition de la modification de marché a été élargie à « toute adaptation des conditions contractuelles du marché ». D'autre part, compte tenu de l'énumération limitative, par la directive, des cas dans lesquels des modifications sont permises, le législateur belge – qui souhaitait, à juste titre, conserver ses propres règles relatives à ces incidents d'exécution – a bien dû les ranger dans une des hypothèses prévues par le législateur européen.

De manière plus générale, comme l'indique le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 22 juin 2017, vu ce cadre adapté pour les modifications au marché et notamment les différentes possibilités ou obligations d'insérer des clauses de réexamen dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur devra faire preuve d'une grande

diligence lors de l'établissement des documents du marché. Ces derniers devront plus précisément anticiper les problèmes pouvant se poser dans le cadre de l'exécution, et ce pour garder la marge de manœuvre nécessaire à l'apport de modifications au marché, éviter des contestations et respecter correctement les obligations réglementaires.

6.1. Remplacement de l'adjudicateur ou l'adjudicataire

Sans préjudice du cas déjà évoqué¹⁹, un nouvel adjudicataire peut être autorisé à remplacer celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché dans les cas suivants, en application d'une clause de réexamen²⁰.

Autrement dit, si le pouvoir adjudicateur veut se réserver la possibilité, si pas de susciter, en tout cas de permettre une éventuelle cession de marché dans d'autres cas, il devra le prévoir expressément dans les documents du marché, sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque, indiquant le champ d'application et la nature des modifications possibles ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

6.2. Révision des prix

En application de l'article 10 de la loi, les documents du marché relatifs à un marché de travaux ou à un marché de services visés à la nouvelle annexe 1 de l'arrêté RGE (services particulièrement manuels, p.ex. abattage d'arbres, élagage...) doivent prévoir une clause de réexamen²¹ fixant les modalités de la révision des prix en fonction de l'évolution des prix des principaux composants suivants : 1° les salaires horaires du personnel et les charges sociales ; 2° en

¹⁴ Cf. infra.

¹⁵ Cf. infra.

¹⁶ Cf. supra.

¹⁷ A.R. 14.1.2013, art. 38.

¹⁸ Cf. infra.

¹⁹ Cf. supra.

²⁰ A.R. 14.1.2013, art. 38/3, 1°.

²¹ A.R. 14.1.2013, art. 38/7, par. 1^{er}.

fonction de la nature du marché, un ou plusieurs éléments pertinents tels que les prix de matériaux, des matières premières, les taux de change.

Comme auparavant, la révision des prix doit être basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utiliser des coefficients de pondération appropriés ; elle doit ainsi refléter la structure réelle des coûts. En outre, la révision peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.

Au contraire, en revanche, de la règle antérieure, une révision des prix n'est pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros et lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à 120 jours ouvrables ou 180 jours de calendrier. Les deux conditions permettant de ne pas prévoir de révision des prix s'avèrent donc dorénavant cumulatives, alors qu'elles étaient auparavant alternatives.

Par ailleurs, toujours au contraire de la règle antérieure, il n'est plus permis de se référer à l'indice des prix à la consommation ou l'indice-santé en arguant de difficultés à établir une formule de révision.

S'agissant des marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1 de l'arrêté RGE, les documents du marché peuvent – mais ne sont donc pas obligés – prévoir une clause de révision des prix²². Il s'agit donc d'un retour en arrière, puisque précédemment la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté passation du 15 juillet 2011 rendaient la révision des prix obligatoire, même pour les marchés de fournitures et de services.

Si néanmoins une telle révision devait être prévue pour ces marchés,

elle se verrait appliquer les mêmes modalités qu'en matière de travaux (et services « manuels »), à une importante différence près : la possibilité de se référer à l'indice des prix à la consommation ou à l'indice-santé est maintenue dans ce cas.

Il peut être dérogé à ces dispositions dans des cas dûment motivés, mais sans que le caractère indispensable de cette dérogation ne doive nécessairement être démontré²³.

6.3. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Les documents du marché doivent prévoir une clause de réexamen fixant les modalités de la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché²⁴.

Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; c'est là l'importante différence par rapport à la règle antérieure, puisqu'auparavant la modification devait avoir été publiée après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres, même si elle n'était pas encore entrée en vigueur²⁵ ;

2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision des prix.

En outre, en cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

6.4. Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire

Les documents du marché doivent prévoir une clause de réexamen fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire, par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicataire est resté étranger²⁶.

Comme auparavant²⁷, l'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché. La grande différence par rapport à l'ancienne règle concerne cependant l'appréciation du caractère « très important » du préjudice subi, pour justifier notamment la réclamation de dommages et intérêts. En effet, alors que précédemment le seuil du préjudice très important était fixé à 2,5 % du montant du marché initial et était en toute hypothèse atteint à partir d'un préjudice s'élevant à 100.000 euros, de nouveaux seuils sont désormais d'application :

1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, le préjudice doit s'élever au moins à 2,5 % du montant initial du marché ; et si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins

²² A.R. 14.1.2013, art. 38/7, par. 2.

²³ A.R. 14.1.2013, art. 9, par. 4.

²⁴ A.R. 14.1.2013, art. 38/8.

²⁵ A.R. 14.1.2013, ancien art. 56/1.

²⁶ A.R. 14.1.2013, art. 38/9.

²⁷ A.R. 14.1.2013, ancien art. 56.

50 % du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

- a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;
- b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;
- c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros.

Autrement dit, pour les marchés d'un montant initial inférieur ou égal à 7.500.000 euros, le préjudice sera en toute hypothèse considéré comme important dès que le seuil de 2,5 % sera atteint, sans tenir compte de sa valeur comme telle ;

2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, le préjudice doit s'élever au moins à 15 % du montant initial du marché ; et il s'agit là d'un seuil unique, sans autre seuil en valeur absolue.

De manière globale donc, le niveau « très important » de préjudice permettant à l'adjudicataire de réclamer des dommages et intérêts à l'adjudicateur, dans des circonstances auquel celui-ci est pourtant resté étranger, sera (relativement) moins vite atteint, selon les règles actuelles. Néanmoins, on doit aussi constater la disparition de la franchise auparavant fixée à 17,5 % du dommage subi (et maximum 20.000 euros), c'est-à-dire la part du dommage subi par l'adjudicataire non prise en charge par l'adjudicateur. Autrement dit, une fois le seuil de préjudice très impor-

tant atteint et ce préjudice chiffré précisément, l'adjudicateur est bel et bien tenu d'en assumer la totalité, en dédommageant l'adjudicataire en conséquence.

6.5. Équilibre contractuel bouleversé en faveur de l'adjudicataire

Les documents du marché doivent prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger²⁸.

Ainsi, de la même manière que l'adjudicateur sera tenu, le cas échéant, d'indemniser l'adjudicataire en cas de circonstances imprévisibles à son détriment²⁹, l'adjudicataire pourrait être tenu de consentir à une révision des conditions du marché, y compris l'indemnisation de l'adjudicateur, dans les circonstances exactement inverses, selon les mêmes modalités (en particulier les mêmes seuils, non plus de préjudice, mais cette fois d'avantage).

Si la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de demander la révision du marché lorsque l'adjudicataire avait bénéficié d'un avantage très important à la suite de circonstances imprévisibles existait déjà auparavant³⁰, elle n'était pas modalisée.

Les mêmes règles s'appliquent donc désormais dans un sens comme dans l'autre.

6.6. Carences, lenteurs ou faits quelconques imputés à l'adjudicateur ou l'adjudicataire

Les documents du marché doivent prévoir une clause de réexamen

fixant les modalités de la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice par suite des carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie³¹.

La révision des conditions du marché peut ainsi consister en la révision des dispositions contractuelles, y compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution, des dommages et intérêts ou la résiliation du marché.

6.7. Suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Les documents du marché doivent prévoir une clause de réexamen précisant que l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes³² :

- 1° la suspension dépasse au total 1/20^e du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours de calendrier (selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier) ;
- 2° elle n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° et elle a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Par ailleurs, l'adjudicateur peut prévoir une clause de réexamen, répondant aux conditions exigées de toute clause de réexamen³³, dans laquelle il se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à

²⁸ A.R. 14.1.2013, art. 38/10.

²⁹ Cf. supra.

³⁰ A.R. 14.1.2013, ancien art. 60, al. 2.

³¹ A.R. 14.1.2013, art. 38/11.

³² A.R. 14.1.2013, art. 38/12, par. 1^{er}.

³³ Cf. supra.

ce moment-là. Autrement dit, il s'agit pour le pouvoir adjudicateur d'anticiper la nécessité de suspendre l'exécution du marché, en raison d'une cir-

constance susceptible de se produire ou qui se produira nécessairement. Le cas échéant, le délai d'exécution sera prolongé à concurrence du retard oc-

casionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré³⁴.

Tableau récapitulatif – Documents de marché

| Modifications | RGE | A prévoir dans les documents de marché ? |
|---|-------------------------------|---|
| Règle de minimis | Art. 38/4 | Non (possibilité acquise au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par les RGE) |
| Modification non substantielle | Art. 38/5-38/6 | Non (possibilité acquise au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par les RGE) |
| Travaux, fournitures ou services complémentaires | Art. 38/1 | Non (possibilité acquise au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par les RGE) |
| Évènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur | Art. 38/2 | Non (possibilité acquise au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par les RGE) |
| Remplacement de l'adjudicataire (restructuration société) | Art. 38/3, 2° | Non (possibilité acquise au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par les RGE) |
| Clauses de réexamen | | |
| <i>Obligatoires</i> | | |
| Révision des prix (travaux) | Art. 38/7, § 1 ^{er} | Oui |
| Impositions ayant une incidence sur le montant du marché | Art. 38/8 | Oui |
| Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire | Art. 38/9 | Oui |
| Équilibre contractuel bouleversé en faveur de l'adjudicataire | Art. 38/10 | Oui |
| Carences, lenteurs ou faits quelconques imputés à l'adjudicateur ou l'adjudicataire | Art. 38/11 | Oui |
| Suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure | Art. 38/12, § 1 ^{er} | Oui |
| <i>Facultatives</i> | | |
| Remplacement de l'adjudicateur ou de l'adjudicataire | Art. 38/3, 1° | Oui, si le pouvoir adjudicateur veut y recourir |
| Révision des prix (fournitures et services) | Art. 38/7, § 2 | Oui, si le pouvoir adjudicateur veut y recourir |
| Suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure | Art. 38/12, § 2 | Oui, si le pouvoir adjudicateur veut y recourir |
| <i>Libres</i> | | |
| En fonction de l'objet et des circonstances propres à chaque marché | Art. 38 | Oui, si le pouvoir adjudicateur veut envisager un cas de modification non prévu par les RGE |

³⁴ A.R. 14.1.2013, art. 38/12, par. 2.

PURO[®]

Fairtrade Coffee
saving the rainforest

PLANET

PEOPLE

PLEASURE
Chaque tasse de café Puro est torréfiée
avec passion et savoir-faire.
Et ça se goûte !

LE CHEMIN
DU
BON
CAFÉ

WORLD
LAND
TRUST

Faites-vous la différence?
www.puroimpact.com - 0800 44 0 88

FAIRTRADE



DÉCOUVREZ TOUS
NOS REPORTAGES
SUR NOTRE WEB TV
À L'ADRESSE :

www.youtube.com/uvcwtv

DÉJÀ PLUS DE 300 REPORTAGES



PARTAGE D'UN BÂTIMENT ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS : À QUOI FAUT-IL NOTAMMENT ÊTRE ATTENTIF ?

Judith DUCHÊNE

/ Conseillère – Fédération des CPAS



À la mi-juillet 2018, la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, a fait adopter au Parlement de Wallonie deux décrets visant à « développer un cadre facilitant les synergies et les regroupements dans une double optique d'économie d'échelle et de performance »¹. L'objectif à garder en ligne de mire pour la mise en place de ces synergies est celui de l'accroissement ou de l'amélioration du service au citoyen. Le cadre dans lequel les synergies communes - CPAS doivent s'inscrire est clair : celui de l'enterrement de tout projet de fusion ; celui du respect de l'autonomie de chaque institution et de ses missions ; celui d'une relation d'égal à égal où communes et CPAS se voient dotés des mêmes outils stratégiques (déclaration de politique sociale et PST propre au CPAS).

Le décret « synergies » ne se limite pas au seul développement de partenariats avec l'autorité communale, mais intègre également le développement de synergies entre CPAS.

Depuis l'entrée en vigueur de ces décrets, la Fédération des CPAS a été interpellée à plusieurs reprises par ses membres sur la manière dont ce cadre légal pouvait concrètement prendre forme : quelles synergies concrétiser ? À quels éléments faut-il être attentifs dans la mise en place de synergies ? Comment préparer suffisamment le projet en amont afin qu'il puisse répondre aux besoins du CPAS ?

C'est pour répondre à ces interrogations qu'elle a élaboré cet outil, sous forme de « check-list » précisant, par synergie, les éléments auxquels il convient d'être attentif. Il s'agit donc davantage d'une liste de questions à poser, les réponses à celles-ci devant être construites au cas par cas, selon les éléments de contexte de votre situation locale.

La construction de cette « check-list : partage d'un bâtiment entre la commune et le CPAS » s'est notamment faite en co-construction avec un groupe de travail composé de plusieurs directeurs généraux de CPAS, ainsi que par la consultation de quelques exemples de terrain. L'objectif était d'identifier les éléments qui ont été favorables ou problématiques dans l'ensemble du processus de concrétisation.

Cette « check-list » ne peut prétendre à l'exhaustivité, tant les situations locales sont diversifiées. Nous souhaitons également pouvoir la faire évoluer avec les contributions que vous pourriez leur apporter.

Nous espérons cependant qu'elle pourra donner aux CPAS un certain nombre de balises et de points de repère, leur permettant de s'orienter dans la construction de partenariats desquels tant les institutions et leurs ressources humaines que les services aux usagers sortent renforcés.

La construction de synergies doit se voir comme un moyen et non une fin en soi. Les synergies ne peuvent être efficaces que si le schéma est gagnant pour tous les partenaires. Elles ne peuvent contribuer à déformer le fonctionnement de l'un d'entre eux.

Principes cardinaux pour la construction de synergies entre une commune et un CPAS :

- les synergies se développent sur base volontaire ;
- les synergies s'adaptent aux réalités locales ;
- les synergies naissent d'une volonté commune et partagée. Le conseil de l'action sociale (CAS) a, au même titre que le conseil communal (CC), une responsabilité décisionnelle pour la mise en œuvre des synergies² ;
- les synergies se font en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle

¹ Parl. W., C.R.A.C. n°180 (2017-2018), jeudi 5.7.2018, p.3.

² 1° les synergies s'inscrivent dans le PST qui est adopté par le CAS (en cas de délégation du PST au bureau permanent (BP) → prise d'acte du PST par le CAS).

² les synergies se concrétisent par le biais de conventions conclues entre le CAS et le CC.

³ après un long parcours, le rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est adopté par le CAS et annexé au budget du CPAS.



et de viser l'efficacité du service public ;

- les synergies n'entament en aucun cas les missions et l'autonomie de chacun. L'article 2 de la Loi organique (L.O.) consacre le principe de la personnalité juridique propre du CPAS. Communes et CPAS sont deux organisations différentes, soumises à des législations spécifiques dont le respect implique leur responsabilité juridique propre ;
- les synergies concernent les services de support (services qui « regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs »³).

L'article 1^{er} du décret du 4 octobre 2018, modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public⁴, a opéré une modification de l'article L 3341-1, al.1, 4^o du CDLD ; modification pouvant avoir une incidence sur les CPAS.

En effet, en vue d' « encourager des synergies entre les communes et leurs CPAS en favorisant la réalisation d'investissements communs »⁵, les bâtiments destinés aux locaux administratifs des CPAS ne sont éligibles dans le cadre du subventionnement qu'à la condition qu'ils soient regroupés avec les locaux administratifs des services communaux. Si ce n'est pas le cas, il faut désormais démontrer que cette possibilité de synergie a été analysée et motiver le fait que cette option n'était pas concluante.

Le risque d'une telle disposition est qu'elle encourage de facto le regroupement de la commune et du CPAS dans un même bâtiment, sans que les questions d'opportunité et de

plus-value soient réellement posées et réfléchies. Or, les expériences de terrain indiquent bien que la seule logique de la subsidiarité est insuffisante pour qu'un tel projet puisse faire sens et coller aux besoins et missions des entités concernées.

Les synergies sont à moduler en fonction de chaque situation spécifique et de l'intelligence locale. Une pluralité de modèles existe et sont à géométrie variable :

- bâtiments distincts pour la commune et le CPAS ;
- regroupement des services administratifs de la commune et du CPAS dans un même bâtiment ; mais bâtiment distinct pour le service social du CPAS ;
- regroupement de tous les services de la commune et du CPAS dans un même bâtiment ;
- regroupement en un « Pôle social » des services du CPAS, des services sociaux de la Ville, de services gérés par l'associatif local ;
- ...

Chaque modalité doit être pensée en fonction des spécificités du territoire, des besoins de la population et du sens qu'elle fait pour mener à bien les missions d'aide et d'action sociale du CPAS au bénéfice des personnes aidées.

Un conseil

Dès le début d'un tel projet, prenez le temps d'aller visiter plusieurs expériences diversifiées sur le terrain, en impliquant également les responsables politiques. Ces visites permettront certainement de positionner et d'affiner votre propre projet au regard des différentes options prises ailleurs.



³ Art. 26quater, § 2 de la L.O.

⁴ M.B. 30.11.2018.

⁵ Commentaire des articles du projet de décr. modifiant les dispositions du CDLD rel. aux subventions à certains investissements d'intérêt public, p.6.



Les éléments pointés dans cette « check-list » valent aussi bien pour la construction d'un nouveau bâtiment que pour une rénovation.

Sur le plan décisionnel ?

Écrire une déclaration de politique sociale (DPS), construire un PST, revient à définir, pour son propre CPAS, un cap : ce qu'il veut être, les liens qui l'unissent aux usagers et à ses partenaires.

C'est dans le PST que s'inscrit le rassemblement ou l'unification des services de support que le décret intégrant les synergies dans la L.O. entend permettre.

Pour la construction de ce PST, il s'agira entre autres de se demander :

- quelle est la vision adoptée par le conseil de l'action sociale dans la DPS ?

- quels sont les enjeux stratégiques auxquels le CPAS est confronté (sur base d'un état des lieux permettant d'identifier les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces) ?

Un projet de partage de bâtiment commun doit donc s'inscrire dans le PST du CPAS et dans celui de la commune, afin que le CAS soit impliqué dès l'amont sur le plan décisionnel. Une analyse d'opportunité doit être faite pour tenter, autant que faire se peut, d'envisager le projet et ses impacts dans sa globalité.

Pour opérationnaliser le projet, et afin que la commune et le CPAS soient directement associés, un comité de pilotage peut être mis en place, composé des responsables impliqués à la commune et au CPAS, ainsi que de professionnels qui apporteront la plus-value d'un regard technique et pragmatique (ingénieurs, architectes...).

Des feed-backs réguliers de l'évolution du projet devraient être organisés vers le CAS, afin qu'il puisse valider les étapes importantes du processus.

Et sur le plan pratique ?

✓ Localisation/propriété/gestion quotidienne du bâtiment

La réalisation de synergies peut se concrétiser par la mutualisation des moyens matériels. La mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers nécessite une décision des autorités respectives et le respect des procédures de location, vente ou prêt⁶.

Rappelons que le CPAS dispose d'une personnalité juridique propre qui implique notamment que son patrimoine soit distinct de celui de la commune. La séparation des patrimoines de la commune et du CPAS doit être maintenue, tant en termes de comptabilité qu'en termes d'usages⁷.



⁶ Département des politiques publiques locales (SPW), *Synergies communes - CPAS : guide méthodologique*, 2019, p. 51. Disponible sur le lien suivant : http://www.uvcw.be/no_index/files/1193-guide-methodologique-synergie_imp-def.pdf [consulté le 23.08.2019].

⁷ *Ibid.*, p. 50.



Dès l'amont du projet de mise en commun d'un bâtiment, il y a lieu de se poser les questions suivantes.

- La localisation envisagée pour le bâtiment convient-elle aux possibilités de déplacement des usagers du CPAS/du personnel ? Convient-elle vis-à-vis des relations partenariales développées dans le cadre des actions menées par le CPAS ?
 - Comment l'achat ou la rénovation du bâtiment sera-t-il/elle financé(e) ?
 - Qui sera le propriétaire du bâtiment commun ? Quelle est la quote-part de chacun ?
 - Le cas échéant, qu'advient-il des anciens bâtiments dans lesquels se trouvait la commune/le CPAS ? Sont-ils revendus ? Loués ? Utilisés pour une autre activité ?
- Une analyse globale mérite d'être faite afin d'envisager les éven-

tuels nouvelles affectations des anciens bâtiments, sur base des projets que le CPAS entend mener pour l'avenir. Une option intéressante peut être de garder l'ancien bâtiment, d'éventuellement y assurer les transformations nécessaires en vue de l'affecter à une mission sociale assurée par le CPAS.

- S'il n'y a qu'un seul propriétaire pour le bâtiment commun, quelle sera la clé de répartition des charges et des consommables ?
- Qui a la charge de la couverture d'assurance, de la maintenance du bâtiment, des travaux d'aménagements éventuels nécessaires, de la conformité aux normes et aux obligations de contrôle incendie/ascenseurs...⁸ ?
- En cas de mise en commun ou de gestion commune de matériel/outillage → préciser les compétences

et responsabilités de chaque entité dans le cadre d'une convention.

✓ **Secret professionnel et respect de la confidentialité**

Le principe du secret professionnel s'impose en CPAS à tous les membres du personnel et aux mandataires en vertu :

- de l'article 458 du Code Pénal ;
- des articles 36 (mandataires) et 50 (personnel) de la L.O.

La violation du secret professionnel est passible de sanctions pénales, civiles, disciplinaires et/ou de procédure.

L'élaboration et la mise en œuvre de synergies requièrent une attention particulière à ce sujet, notamment lorsque celles-ci amènent des agents de la commune et du CPAS à travailler ensemble ou côte à côte, dans un même bâtiment.



⁸ Ibid., p. 52.



Il y a lieu de considérer qu'il y a secret professionnel dès lors que⁹ :

- la personne dépositaire du secret est un « confident nécessaire » et non volontaire

ET

- que le secret a été révélé au confident nécessaire dans l'exercice et en raison de l'état ou de la profession de confident.

Ainsi, dans le cadre du partage d'un même bâtiment, il y a lieu de se poser les questions suivantes :

- Comment seront répartis les espaces de travail entre la commune

et le CPAS ? Les espaces prévus sont-ils adaptés/suffisants pour accueillir, le cas échéant, de nouveaux collaborateurs/services/partenaires extérieurs qui travaillent avec le CPAS (permanences...) sur le moyen et long terme ?

► Consulter l'ensemble du personnel (CPAS et communal) en amont du projet de partage d'un même bâtiment est indispensable pour organiser une programmation des espaces prenant un maximum en considération les besoins de chacun dans ses pratiques professionnelles propres. Il est également important de tenir le personnel informé de l'évolution du projet tout au long du processus.

► Consulter le CPPT ou la concertation syndicale.

- Si le bâtiment est adapté aux missions qui doivent y être rendues et au public amené à le fréquenter (accessibilité, mobilité, personnes à mobilité réduite, familles, enfants...) ?
- Si l'on opte pour une entrée commune ou séparée ? Pour l'accessibilité des personnes bénéficiaires, le CPAS doit être facilement et clairement identifiable (logo sur la façade, panneaux indicateurs...) ;
- Si l'on opte pour un accueil commun ou séparé ?



⁹M.-Cl. Thomaes-Lodefier, Le secret professionnel au sein des CPAS : les principes, CPASPlus, n°1, janvier 2015.



▶ Si l'accueil est commun, avez-vous pris en considération la mixité des personnes qui fréquentent les différents services ? Avez-vous veillé à former les agents concernés pour accueillir, de façon adéquate, les usagers du CPAS ? Ont-ils une connaissance suffisamment approfondie du fonctionnement des différents services (organisation des rendez-vous avec les assistants sociaux, des permanences sociales...), afin de pouvoir orienter les personnes ? Ont-ils été formés au secret professionnel ?

▶ Outre la nécessité de connaître le fonctionnement de l'ensemble des services du CPAS ; en cas d'accueil commun, les agents devraient être assermentés.

- Quel est le degré de spécialisation et le périmètre d'action de l'accueil/des différents « accueils » ? Opte-t-on par exemple pour un accueil général et des accueils spécifiques par service ?

- Si l'on opte pour une salle d'attente commune ou séparée : comment les personnes sont-elles appelées ? Veille-t-on à leur anonymat ? Quelles sont les conséquences d'une salle d'attente commune vis-à-vis des usagers ?

- Comment veiller à ce que les déplacements des personnes dans le bâtiment ne nuisent pas à la confidentialité des usagers et du travail de certaines catégories de personnel

dans les deux administrations : éviter la proximité, les regards indiscrets... (signalétique claire, accès sécurisés à certaines parties du bâtiment, accès sécurisés aux armoires contenant les dossiers individuels, aux archives, aux sauvegardes...)?

- Comment assurer la confidentialité des entretiens avec les personnes et des contacts téléphoniques, notamment par le biais des aménagements intérieurs : cloisons acoustiques, occultation des vitres, box anti-bruit... ?

- Comment assurer un fléchage clair afin que les usagers puissent trouver leur chemin vers les services ?





✓ Respect des normes minimales de sécurité édictées par la BCSS

Les normes minimales de sécurité de l'information et vie privée édictées par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) ont une valeur contraignante et doivent donc être obligatoirement respectées par les CPAS s'ils souhaitent accéder et maintenir leur accès au réseau.

Ainsi, dans le cadre du partage d'un même bâtiment, il est nécessaire de :

- veiller à ce que les mesures techniques et organisationnelles nécessaires soient appliquées, de sorte que seules les personnes autorisées aient accès aux données à caractère personnel qui leur sont strictement nécessaires dans l'exercice de leurs missions¹⁰. La traçabilité des accès aux données doit être garantie et le contrôle des logs et de leur utilisation doit être effectif ;
- identifier formellement les personnes ayant accès aux données¹¹ ;
- définir des droits d'accès aux données à caractère personnel distincts pour chaque utilisateur, en fonction de son rôle et de l'organisation pour laquelle il travaille¹² ;
- si utilisation de logiciels communs¹³ :
 - ▶ veiller à ce que, lors de l'accès à ceux-ci et aux données y enregistrées, il puisse être précisé au nom de quelle entité (commune ou CPAS) l'accès a été réalisé ;
 - ▶ prévoir une séparation logique pour le traitement des données.
- garantir la séparation des réseaux informatiques.

✓ Penser le déménagement

Le déménagement d'un bâtiment à l'autre ne s'improvise pas et nécessite une solide préparation afin d'assurer la continuité des services, mais également la sécurité des données à caractère personnel contenues dans les dossiers.

Ainsi, dans le cadre du partage d'un même bâtiment impliquant un déménagement, il est nécessaire :

- de planifier et préparer le déménagement en identifiant notamment :
 - ▶ la manière dont l'ancien bâtiment sera quitté : par exemple, quel matériel est repris ? Comment est géré le matériel excédentaire ? Quelles sont les indications laissées pour rediriger les usagers vers le nouveau bâtiment ? Comment est organisée la fin du service pour les usagers ?
 - ▶ la manière dont la transition va se faire entre l'ancien et le nouveau bâtiment : par exemple, comment sera organisée la reprise du service par les agents ? Quel est le matériel présent et opérationnel dans le nouveau bâtiment au moment où les équipes déménagent (téléphones, ordinateurs, logiciels, imprimantes, point de rechargement des compteurs à budget, boîtes aux lettres pour les adresses de référence...) ? Comment les dossiers vont-ils être acheminés de l'ancien au nouveau bâtiment (identifier clairement quelles caisses vont aller où) ? Comment assurer la planification des rendez-vous/des réunions dans les nouvelles salles prévues à cet effet (réservations) ? Comment assurer un redéploiement rapide du travail et la continuité des services ?

▶ la manière dont le nouveau bâtiment est investi : par exemple, localisation des services et des postes de travail des agents, quelles sont les pratiques de travail à réorganiser en fonction de l'agencement de l'espace (circulation des signataires, rangement des dossiers, dispatching du courrier, gestion de la réservation des salles, communication entre les responsables et les services...)?

▶▶ un déménagement occasionne toujours de l'incertitude et des réajustements sont souvent nécessaires au fil de l'expérience. Là aussi, il est fondamental d'instaurer un dialogue avec les équipes afin de réajuster, le cas échéant, les agencements et les pratiques aux besoins des équipes et des usagers.

- d'informer tous les membres du personnel, les usagers, les partenaires, les sous-traitants du déménagement, plusieurs mois à l'avance et s'assurer de la redirection du courrier afin de ne perdre aucune information.

L'objectif des synergies est celui de l'accroissement ou de l'amélioration du service

¹⁰ BCSS, ISMS : Sécurité de l'information lors de l'exercice d'intégration CPAS - commune, 2011, p. 10.

¹¹ *Ibid.*, p.10.

¹² *Ibid.*, p.10.

¹³ *Ibid.*, p.11.

ACCORD CONCLU ENTRE LA COPIDEC, GO4CIRCLE ET L'UVCW, RELATIF AU PARTAGE DU MARCHÉ DES DÉCHETS

Arnaud RANSY
/ Conseiller



Dans le cadre de la mise à disposition par l'UVCW et la COPIDEC d'un modèle de règlement communal visant à assoir l'exclusivité de la compétence des communes en matière de gestion des déchets ménagers en mai 2018 et du recours en annulation au Conseil d'État introduit dans la foulée par Go4circle contre le règlement adopté par la Ville de Namur, il a été décidé d'entreprendre des négociations entre les trois associations afin d'aboutir à un apaisement des relations.

L'objectif de ces négociations était d'aboutir à un accord sur une répartition claire du marché des déchets entre les acteurs public et privé qui pourra être proposé au nouveau gouvernement afin d'être traduit dans la réglementation régionale. Dans l'attente de cette traduction, les parties s'engagent à l'appliquer dans leurs pratiques professionnelles.



Contenu de l'accord

Le point d'accord principal vise à consacrer la primauté des personnes morales de droit public (PMDP) dans la gestion des déchets ménagers. Cette primauté se matérialisera de la façon suivante : un opérateur privé ne pourra collecter des déchets ménagers que si le ou les ménages en question ne peuvent se satisfaire du service mis en place par la PMDP, et sur accord de cette dernière. Les modalités procédurales restent encore à définir mais, dans le cas d'un nouveau projet immobilier, cette autorisation serait donnée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. La taxe forfaitaire restera due par le ménage se passant des services de la PMDP.

Toute la question réside bien entendu dans ce qu'il y a lieu d'entendre par déchets ménagers. La solution trouvée consiste à définir les déchets ménagers comme étant ceux qui sont produits sur le lieu de résidence ; ce principe étant néanmoins accompagné d'une liste limitative de cas dérogatoires parmi lesquels on retrouve les kots gérés par une personne morale, les prisons, les hôpitaux ou les homes. Un comité paritaire serait chargé de trancher les cas litigieux.

Les déchets des services et établissements communaux pour lesquels la

commune a donné mandat à l'intercommunale seront aussi couverts par l'exclusivité.

L'autre volet de l'accord, consiste à reconnaître qu'il importe que les personnes morales de droit public n'utilisent pas leurs subventions pour concurrencer le secteur privé sur le marché des déchets autres que ménagers.

Cela implique de tenir une comptabilité permettant de ventiler les charges et les produits suivant l'origine ménagère ou non-ménagère des déchets... Il est important de préciser que cette obligation de comptabilité analytique ne concerne pas les communes. Cette quantification distincte des déchets selon leur origine doit toutefois être effectuée suivant des modalités réalistes et proportionnées à l'objectif poursuivi.

L'accord prévoit dans ce cadre la mise en place, là où elle n'existerait pas encore, d'une comptabilité analytique selon le phasage ci-après :

- à court terme : les parties se satisferont d'une garantie donnée par le réviseur d'entreprise de l'absence

d'affectation de subsides publics à la couverture de coûts de collecte ou de traitement de déchets non-ménagers ;

- à moyen terme : une comptabilité analytique spécifique sera instaurée.

Cette comptabilité analytique sera mise en œuvre comme suit :

- moyennant un planning réaliste, le placement de puces de pesage sur les conteneurs commerciaux mis à disposition des producteurs non-ménagers, dans les communes qui appliquent déjà la tarification au poids pour leurs ménages ;

- dans les communes qui passent de la collecte en sacs à la collecte en conteneurs : l'équipement précité progressera au fur et à mesure du passage des communes à ce nouveau mode de collecte ;

- dans les communes où les collectes en sacs seront maintenues : une généralisation des dispositifs de pesage sur les camions ne sera pas imposée car elle constituerait un investissement disproportionné.

En effet, dans ces communes, la quantité des déchets non-ménagers collectés est marginale par rapport à celle des déchets ménagers. Dans ce cas de figure, une conversion en poids des volumes collectés constituera une méthode de quantification suffisamment fiable et réaliste des déchets ménagers et non-ménagers.

Un comité de suivi sera mis en place pour suivre l'exécution de l'accord et pour trancher les cas litigieux.

L'accord ne produira ses effets qu'à dater du retrait définitif, par l'ensemble des requérants, du recours au Conseil d'État introduit par Go4circle asbl, la Fédération des entreprises de récupération des métaux ferreux et non-ferreux asbl, COBEREC Go4circle Paper asbl, DERICHEBOURG Belgium S.A., RENEWI Belgium S.A., RENEWI S.A et SUEZ R&R Belgium S.A, à l'encontre de la délibération du Conseil communal de la Ville de Namur du 06.09.2018, relative au règlement sur la collecte des déchets ménagers. En outre, aucun autre recours contre un règlement similaire à ce dernier, édicté par une autre ville ou commune, ne sera introduit.



LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU CHÊNE *THAUMETOPOEA PROCESSIONEA*

Quentin LEROY

/ Attaché qualifié, Observatoire wallon de la santé des forêts

1. Généralités

La processionnaire du chêne est une chenille largement répandue en Europe et, d'après sa distribution actuelle, le climat wallon lui conviendrait parfaitement. La Wallonie était toutefois relativement épargnée jusqu'à présent. Malheureusement, l'année 2018 met un point final à cette période de quiétude. Des nids ont été observés sur plusieurs zones en Wallonie (Rochefort, Resteigne, Arlon, Virton, Dalhem et Plombières) .

1.1 Cycle biologique

La processionnaire du chêne se développe à raison d'une génération par an. Le papillon pond ses œufs entre mi-juillet et août. De septembre à février ou mars, l'insecte hiverne sous forme d'œufs localisés dans la partie supérieure du houppier sur les fines branches des arbres bien dégagés. Les pontes sont orientées sud. Le nombre d'œufs par ponte peut varier de 30 à 300 œufs. Les plaques de ponte mesurent quelques centimètres de long.

Les œufs éclosent aux alentours d'avril. Les chenilles apparaissent avant le débourrement des chênes. Elles peuvent rester en quiescence sans s'alimenter jusqu'à l'apparition des feuilles. Elles doivent ensuite s'alimenter en continu. L'ensemble

des larves émergent de manière synchronisée et les chenilles vivent en colonies. Une colonie est généralement issue d'une même ponte. Les chenilles ont une activité essentiellement nocturne. Six stades larvaires vont se succéder durant 2 à 3 mois. A partir du troisième stade, elles sont capables de libérer des centaines de milliers de poils très urticants (0,2-0,3 mm) contenus dans de petites poches dorsales sur l'abdomen (voir point 5). Les chenilles se déplacent en processions entre les nids et les branches où elles se nourrissent. Un fil de soie court le long du chemin de procession. L'activité de nutrition est crépusculaire ou nocturne. Au repos, les chenilles séjournent dans des nids de soie localisés sur le tronc ou sous les branches charpentières. Elles s'alimentent des feuilles du chêne, ou des chênes voisins, jusque fin juillet.

Les chenilles tissent un nid plus résistant à la fin du cinquième stade. Le nid est composé de fils de soie ainsi que de déjections et d'exuvies. Dans les cas de pullulations importantes, les nids peuvent dépasser le mètre de longueur. La nymphose se produit en juillet dans ces nids. Les papillons sont observables 30 à 40 jours après le début de la nymphose (juillet-août). Ces papillons nocturnes ont une durée de vie très courte de l'ordre d'un ou deux jours durant lesquelles les pontes vont se produire.

1.2 Identification

La chenille possède un corps caractéristique. La tête est brune ou noire. Le corps possède des flancs blancs avec de longs poils argentés. Chaque segment du corps possède sur sa face dorsale une plaque brunâtre. La chenille peut atteindre une taille de 5 cm en fin de développement.

2. Symptômes et conséquences

Le symptôme le plus visible reste la présence de nids soyeux sur l'écorce. Ils peuvent être situés depuis la base du tronc jusque dans le houppier. Leur couleur peut varier du blanc en début de saison à une couleur jaunâtre voir brune après le départ des insectes. Les nids sont le plus souvent localisés sous des branches charpentières ou d'un diamètre relativement important. Les chenilles se déplacent en procession entre leur nid et le houppier.

Les chenilles se nourrissent entre avril et juillet. Elles engendrent des défoliations parfois importantes. La pousse de la saint Jean peut également être impactée vu la longue période de nutrition des chenilles. Toutefois, dans les premières années d'apparition de l'insecte, les défoliations du houppier peuvent passer inaperçues. Les chenilles peuvent également consommer les inflorescences en cas de débour-



rement tardif ou de feuillage insuffisamment développé.

Les gradations de processionnaires s'étalent sur une période de 3 à 5 ans. La progression des populations sur les premières années est constante. A la fin du cycle, les populations s'effondrent rapidement suite à l'action de prédateurs naturels. Les populations redescendent ensuite à un niveau endémique. Les dommages deviennent souvent très faibles à ce stade et les chenilles sont rarement observées jusqu'à la gradation suivante.

L'action des chenilles processionnaires ne diffère pas de celle des autres défoliateurs. Elle conduit à la réduction du feuillage et donc à une diminution de la capacité photosynthétique de l'arbre touché. En phase de pullulation, la défoliation peut être totale.

L'impact sur les arbres peut être variable. Les défoliations, même si elles sont totales, n'engendrent pas la mort des arbres. En association avec l'oïdium, l'impact de la processionnaire est encore accru. Les individus situés sur de bonnes stations et rencontrant des conditions climatiques favorables ne subiront pas grands dommages. Le principal effet sera une réduction de la croissance durant l'année concernée. Les conséquences pour les arbres affaiblis peuvent être beaucoup plus importantes. Dans tous les cas, la répétition des défoliations constitue un facteur prédisposant l'arbre concerné à des attaques de ravageurs ou de pathogènes secondaires. L'enchaînement de ces différents événements peut conduire au dépérissement de l'arbre attaqué voir du peuplement si la chenille se répand.

Le principal risque reste lié à la santé animale et humaine (voir section 5).

3. Gestion et lutte

En cas de détection, rapportez le cas à votre Correspondant-Observateur local de l'OWSF.

La lutte contre la processionnaire est très importante sur notre territoire.

Contrairement à d'autres régions d'Europe, la Wallonie a été épargnée jusqu'à présent. Les zones concernées en 2018 restent infestées par un nombre limité de nids. Il est encore possible de contenir voire d'éradiquer le ravageur à ce stade.

Si aucune action n'est menée, l'insecte colonisera progressivement et irrémédiablement la zone. La lutte contre la processionnaire ne permettra alors plus d'éliminer l'insecte de l'environnement. Les actions auront pour principal objectif d'éliminer les nids situés à proximité des zones sensibles. Dans les cas les plus graves, la fermeture des forêts, l'exploitation forestières avec des équipements spéciaux tels que des combinaisons ou des cabines d'engins pressurisées devra être envisagée.

Plusieurs actions peuvent être menées pour lutter contre l'insecte : n'essayez en aucun cas d'éliminer vous-même les chenilles processionnaires.

La lutte contre les processionnaires est une affaire de professionnels (pompiers, protection civile ou prestataires spécialisés). Les poils urticants des chenilles possèdent un très fort pouvoir allergène. L'utilisation des insecticides ou des nettoyeurs haute pression peuvent éparpiller ces poils et poser des problèmes pendant plusieurs années.

1) L'enlèvement ou la destruction des nids reste la méthode de lutte principale contre cet insecte. Cette lutte est surtout importante lorsque la densité et le nombre de nids sur un site sont encore faibles. L'enlèvement se pratique idéalement tôt dans la saison (d'avril à mai) afin de profiter des stades non urticants de la chenille, qui n'est urticante qu'à partir du 3^{ème} stade larvaire.

L'enlèvement des nids peut se faire par brûlage ou aspiration dans des appareils dotés d'un filtre absolu. Une protection individuelle (combinaison, masque respiratoire, lunettes...) est obligatoire afin de ne pas s'exposer aux poils urticants. Cette action se déroulera du mois d'avril au mois de novembre. Les nids restent urticants pendant des années,

même après le départ des papillons. Ils doivent être manipulés avec précaution dans tous les cas.

- 2) L'utilisation d'insecticides ou de biocides peut se faire pendant les deux premiers stades de développement de la chenille. Au-delà, la mort des chenilles ne supprime pas leur capacité urticante. Cette méthode est utilisable jusqu'à la fin mai. La chenille réagit très faiblement aux produits à partir du mois de juin. Les produits utilisés doivent répondre aux prescriptions légales en vigueur. La liste des produits homologués est disponible sur Phytoweb.
- 3) Le piégeage des mâles permet une certaine surveillance, mais, à moins de capturer plus de 90% des mâles locaux, le piégeage ne constitue jamais une méthode de lutte.

4. Les confusions possibles

La chenille processionnaire n'est pas encore très répandue sur notre territoire. Il est important de bien l'identifier avant de lancer une alerte. Cette identification peut se faire en se posant quelques questions simples :

- 1) Les chenilles sont-elles présentes et s'alimentent-elles sur le chêne ? La processionnaire est spécifique au chêne. Si la chenille est présente sur une autre essence, haie, abri de jardin... il s'agit probablement d'une autre espèce de chenille.
- 2) Les chenilles sont-elles groupées ou en procession ? Les chenilles processionnaires vivent et se déplacent en groupe.
- 3) Observez-vous un nid soyeux sur l'arbre ? Les chenilles s'abritent dans un nid accroché au tronc ou aux branches charpentières.

Si au moins deux de ces caractéristiques sont rencontrées, il est probable que vous soyez confrontés à la chenille processionnaire du chêne.

Les confusions les plus fréquentes sont :

- Les hyponomeutes :
Ces chenilles sont présentes sur de nombreuses essences (fusain, prunus, saules...) dans les jardins, sur les arbres et les haies. Elles tissent des toiles de grande taille qui peuvent recouvrir parfois plusieurs arbres. Les chenilles ne possèdent pas de poils et ne se déplacent pas en procession.
- Le bombyx disparate :
Le bombyx disparate (*Lymantria dispar*) est souvent confondu avec la chenille processionnaire à cause de ses longs poils. Cette chenille n'est absolument pas urticante. Elle est désagréable à manipuler mais ne représente aucun risque excepté la défoliation. Elle préfère les chênes mais peut s'attaquer à d'autres feuillus.

Elle possède 5 paires de verrues bleues et 6 paires de verrues rouges.

5. Les risques pour la santé animale et humaine

En cas de problème grave, nous vous recommandons de faire appel aux services d'urgences (112) ou au centre antipoison (070/245.245). Ce dernier nous fournit les informations suivantes quant aux risques pour la santé humaine.

Les poils urticants ne sont pas les grands poils visibles sur la chenille mais bien ceux, microscopiques, que les chenilles âgées (3^{ème} stade ou plus) expulsent de poches abdominales lorsqu'elles sont menacées. Les poils de la chenille processionnaire provoquent une réaction urticante ou de l'urticaire, une éruption cutanée douloureuse avec de fortes démangeaisons. Une intervention médicale est souvent nécessaire.

5.1 Les conséquences

- Contact avec la peau : apparition dans les huit heures d'une éruption douloureuse avec de sévères démangeaisons. La réaction se fait



sur les parties découvertes de la peau mais aussi sur d'autres parties du corps. Les poils urticants se dispersent aisément par la sueur, le grattage et le frottement ou par l'intermédiaire des vêtements.

- Contact avec les yeux : développement après 1 à 4 heures d'une conjonctivite (yeux rouges,



douloureux et larmoyants). Quand un poil urticant s'enfonce profondément dans les tissus oculaires, apparaissent des réactions inflammatoires sévères avec, dans de rares cas, évolution vers la cécité.

- Contact par inhalation : les poils urticants irritent les voies respiratoires. Cette irritation se manifeste par des

étternements, des maux de gorge, des difficultés à déglutir et éventuellement des difficultés respiratoires dues à un bronchospasme (rétrécissement des bronches comme dans l'asthme).

- Contact par ingestion : il se produit une inflammation des muqueuses de la bouche et des intestins qui s'accompagne de symptômes tels que de l'hypersalivation, des vomissements et des douleurs abdominales.

Une personne qui a des contacts répétés avec la chenille processionnaire présente des réactions qui s'aggravent à chaque nouveau contact. Dans les cas sévères, il peut y avoir un choc anaphylactique mettant la vie en danger (urticaire, transpiration, œdème dans la bouche et la gorge, difficultés respiratoires, hypotension et perte de connaissance).

Les animaux de compagnie et le bétail sont également vulnérables par contact, voire ingestion.

5.2 Traitement

Les premiers soins en cas de contact avec les chenilles processionnaires dépendent du type de contact et de la gravité des symptômes.

5.2.1 En cas de symptômes généraux

Les personnes qui, en plus des signes locaux, présentent des symptômes généraux tels que malaise, vertiges, vomissements, doivent être dirigées vers un hôpital.

5.2.2 En cas de contact avec la peau

- Ôter tous les vêtements et les manipuler avec des gants. Les vêtements seront lavés à température la plus élevée possible et séchés au séchoir.
- Laver la peau abondamment à l'eau et au savon.

- On peut éventuellement se servir de papier collant pour décrocher les poils urticants de la peau, un peu à la ma-

nière d'une épilation. Brosser soigneusement les cheveux si nécessaire.

- Les antihistaminiques peuvent soulager les démangeaisons. Consultez un médecin en cas de forte éruption cutanée.

5.2.3 En cas de contact avec les yeux

- Les yeux doivent être rincés, de préférence chez un ophtalmologue après application d'une solution anesthésique locale.
- Après le rinçage, un examen minutieux des yeux exclura la présence de poils urticants résiduels.
- Les poils profondément ancrés dans les tissus oculaires doivent être ôtés chirurgicalement.

5.2.4 En cas de contact avec les voies respiratoires

- L'évaluation des symptômes respiratoires se fait par un médecin. Celui-ci donne un traitement adapté aux symptômes. Le traitement comporte des antihistaminiques et/ou des corticoïdes et des aérosols ou des nébulisations.

5.2.5 En cas d'ingestion

- Diluer la quantité de poils ingérés en buvant un grand verre d'eau. On peut tenter d'enlever les poils de la muqueuse de la bouche en raclant prudemment à l'aide d'une spatule ou d'une compresse ou en les "épilant" à l'aide de papier collant.
- Une endoscopie sous anesthésie générale est souvent nécessaire pour extraire les poils urticants profondément ancrés dans les muqueuses de la bouche, de la gorge ou de l'œsophage.

5.3 Toxicité

Les poils urticants se terminent en pointe et portent à leur extrémité de petits crochets. Ils se détachent

facilement de la chenille lors d'un contact ou sous l'effet du vent, les promeneurs et les cyclistes peuvent également être affectés. Les poils mesurent de 0,2 à 0,3 millimètres. Cependant, chaque chenille possède des centaines de milliers de poils.

Par leur structure particulière, ces poils s'accrochent facilement aux tissus (la peau et les muqueuses) y provoquant une réaction urticarienne par libération d'histamine (substance aussi libérée dans les réactions allergiques).

Les poils apparaissent sur les chenilles aux alentours de la mi-mai et jusqu'à la fin du mois de juin. Les poils restent présents, même après le départ des chenilles, car les nids restent également présents. Après des années, ces nids peuvent encore poser des problèmes.

Les animaux (par exemple les chiens) peuvent souffrir des poils urticants des chenilles.

5.4 Risque

La plupart des symptômes sont dérangeants et peuvent être traités de manière symptomatique. En cas de vomissements, de vertige et de fièvre, il est conseillé de se rendre à l'hôpital.

Les personnes entrant souvent en contact avec les chenilles processionnaires ont des symptômes de plus en plus importants. Dans les cas graves, un choc anaphylactique peut mettre la vie en danger.

5.5 Prévention

Les personnes précédemment atteintes par la chenille processionnaire doivent éviter tout nouveau contact, des réactions de plus en plus sévères sont à craindre. Ceci est particulièrement important pour les personnes qui, de par leur profession, fréquentent régulièrement des lieux infestés. L'éviction peut se faire par le port de vêtements de protec-

tion : gants et bottes de caoutchouc, combinaison de protection étanche, masque et lunettes anti-poussières.

Les poils urticants sont facilement dispersés par le vent. Dans les régions où sévissent les chenilles, certaines précautions sont recommandées :

- ne pas sécher le linge dehors de mai à septembre ;
- laver soigneusement les légumes du jardin ;
- arroser la pelouse pendant quelques jours avant de la tondre pour que les poils urticants soient entraînés dans le sol ;
- ne pas laisser jouer les enfants à proximité d'un arbre atteint. À distance, les munir de vêtements à longues manches, de pantalons, d'un couvre-chef et éventuellement de lunettes.

Observatoire Wallon de la Santé des Forêts

Rédaction : Quentin Leroy

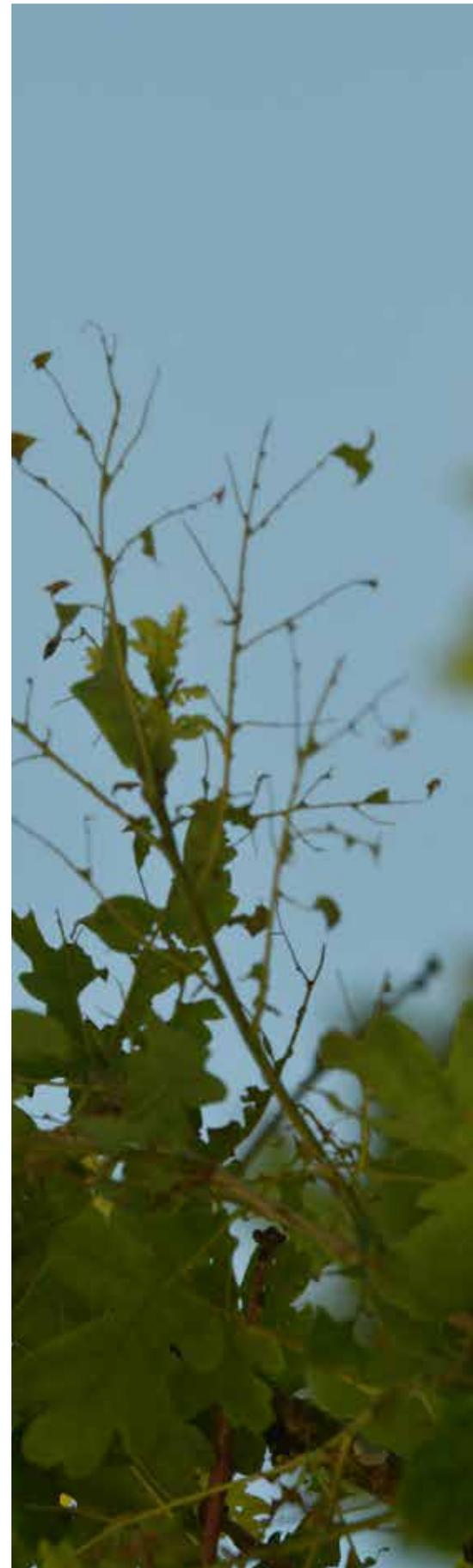
Service public de Wallonie (SPW)

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement » (DGARNE)

Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (DEMNA)

Direction du Milieu Forestier (DMF)

23, avenue Maréchal Juin
5030 Gembloux
Tél. +32 (0)81 626 420
Fax +32 (0)81 335 811
owsf.dgarne spw.wallonie.be
<http://environnement.wallonie.be/sante-foret/>



PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF AUX MODES DE TRANSPORTS DOUX ET PARTAGÉS EN FLOTTE LIBRE ET MODIFIANT LES ARTICLES 4 ET 12 DU DÉCRET DU 1^{ER} AVRIL 2004 RELATIF À LA MOBILITÉ ET À L'ACCESSIBILITÉ LOCALE



Tom DESCHUTTER
/ Directeur



Ambre VASSART
/ Conseiller expert

À la suite des nombreux problèmes rencontrés par les grandes villes étrangères dans le contrôle et la gestion des modes doux de déplacement offerts en libre-service sur le domaine public, une proposition de décret a été déposée au Parlement wallon qui propose d'anticiper les problématiques pouvant survenir au niveau local, en assurant un cadre wallon cohérent. Il s'agit de réagir par la règle de droit afin d'appuyer les démarches déjà mises en place par certaines villes concernées et visant le respect de chartes locales. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a été auditionnée par le Parlement wallon le 9 janvier 2020 sur cette proposition.

Ainsi, la proposition prévoit la mise sur pied d'un système de licence permettant d'assurer certains éléments quant à la qualité des solutions de mobilité proposées, sur le plan de l'impact sur l'espace public, sur la sécurité routière, sur la santé publique et l'environnement, sur le respect de la réglementation fiscale et sociale, et en matière d'assurance notamment, ainsi que la mise en place d'un règlement lié à l'exploitation des services au niveau local, lequel viendrait préciser certaines dispositions régionales générales. Il reviendrait à la commune de délivrer la licence d'exploitation.

De même, la proposition comporte une série de mesures liées à la perception d'une redevance et aux sanctions du non-respect de la réglementation.

La présente proposition s'inscrit dans un mécanisme déjà bien connu par les communes puisque l'exploitation des services de taxis repose sur des principes similaires. Elle présente l'intérêt de baliser un certain nombre d'éléments d'exploitation généraux pour lesquels il est intéressant qu'une certaine uniformité puisse exister sur le territoire régional, et prend en compte également des éléments pour la gestion desquels les communes ne disposent pas de moyens de contrôle vis-à-vis des exploitants (respect de normes particulières en matière de santé publique ou d'impact sur l'environnement p. ex).

Il nous semble dès lors que la véritable plus-value que pourrait apporter la Wallonie, par rapport à la problématique en question, soit d'assurer que l'octroi d'une licence générale à un opérateur soit réglé à l'échelle régionale. De même, nous voyons une plus-value à ce que la commune reste responsable des conditions d'exploitation au niveau local (étendue des services, pré-occupations spécifiques au niveau de l'occupation du domaine public, etc).

L'ordonnance bruxelloise ayant le même objet prévoit d'ailleurs l'octroi d'une licence par la Région de Bruxelles-Capitale, et ce à son niveau et non au niveau communal. Dans cette perspective, le chapitre relatif à la redevance devrait assurer une redevance pour la délivrance régionale de la licence, d'une part, et d'autre part une redevance communale librement fixée pour la compensation de la gestion communale de l'occupation du domaine public (suivi et contrôle des règlements communaux, utilisation du domaine communal lorsqu'il y a lieu (bornes de rechargement par exemple), ramassage des modes doux encombrants les trottoirs et stationnés en contravention avec les règlements communaux, entretien, surveillance du réseau, adaptation des règles de circulation, etc.).

Par ailleurs, il nous semble que la création d'un nouveau régime de sanction devrait être évitée pour assurer le respect des règlements communaux et que la procédure habituelle de sanctions administratives communales devraient pouvoir s'appliquer, ne fut-ce que moyennant une adaptation des montants des amendes.

Contexte

À la suite des multiples problèmes d'encombrements des espaces public et aux nuisances constatées dans les grandes villes étrangères (Amsterdam, Melbourne et différentes villes de Chine), liées aux transports doux en flotte libre, la proposition de loi entend donner un cadre juridique à ces structures. On constate en effet le dépôt massif de ces systèmes de cyclopartage, à tel point que les trottoirs, places et même les entrées de métro deviennent, dans ces villes, inaccessibles.

Ainsi, selon les auteurs de la proposition, les premières tentatives d'encadrement par les communes à travers l'instauration de chartes doivent être appuyées par des mécanismes de droit. La proposition tend à installer un cadre normatif plus cohérent, à l'instar de l'ordonnance bruxelloise du 29 novembre 2018 relative à l'utilisation de modes de transports partagés en flotte libre alternatifs à l'automobile, et à accompagner les communes afin qu'elles puissent gérer l'arrivée, non seulement des trottinettes en libre partage, mais aussi des futurs véhicules de cyclopartage au sens large.

Les auteurs rappellent qu' « *ils ne veulent pas diminuer la flexibilité d'usage de ces véhicules mais, au contraire, apporter de la sécurité juridique pour que le marché puisse se développer harmonieusement et que des comportements positifs en lien avec l'usage d'une mobilité douce et respectueuse de l'espace public deviennent la norme.* »

Ainsi les auteurs proposent, dans un premier temps, d'encadrer le cyclopartage en général, à savoir l'ensemble des modes doux pouvant être entreposés en dehors de la chaussée, par l'obtention de licence obligatoire (de 6 ans mois renouvelable), afin de promouvoir un développement raisonné du cyclopartage et d'amener les opérateurs à réfléchir dès la conception de leur service, à la limitation de leur impact éventuel sur le domaine public.

Les conditions imposées pour l'obtention d'une licence, ainsi que sa procédure d'octroi, sont laissées à l'appréciation du Gouvernement.

Ces conditions portent sur :

- a) la limitation de l'impact du cyclopartage sur l'espace public ;
- b) la sécurité routière ;
- c) la santé publique et l'environnement ;
- d) le respect de la réglementation sociale et fiscale ;
- e) la protection de la vie privée des utilisateurs, à savoir l'usage de leurs données personnelles par les opérateurs ;
- f) l'acquisition de connaissances sur l'impact du cyclopartage en termes de mobilité ;
- g) la souscription à une assurance couvrant la responsabilité civile de l'opérateur ;
- h) l'usage d'électricité verte pour le rechargement des véhicules en cyclopartage qui sont entièrement ou partiellement propulsés par un moteur électrique ;
- i) l'usage d'un véhicule électrique lorsqu'un véhicule automobile est employé par l'opérateur ou un tiers dans le cadre de la collecte des véhicules de cyclopartage ;
- j) les conditions décentes d'emploi en matière de sous-traitance dans le cadre de la collecte des véhicules de cyclopartage ;
- k) tous les autres aspects qui promeuvent le bon fonctionnement du cyclopartage en flotte libre.

Préalablement à la demande de licence, l'opérateur doit présenter au collège communal les conditions générales d'utilisation du service de cyclopartage en flotte libre, ainsi qu'un projet de gestion de la flotte de véhicules de cyclopartage.



Il revient au collège communal d'octroyer la licence en précisant notamment le type de véhicules de cyclopartage, le périmètre couvert et le nombre minimal et maximal de véhicules de cyclopartage pour lequel la licence est octroyée.

Le conseil communal peut fixer par voie de règlement le nombre maximum de licences pour cyclopartage en flotte libre.

Enfin, la proposition entend limiter certains types de moteurs, en n'autorisant que des véhicules de cyclopartage électriques et en interdisant les véhicules de cyclopartage propulsés par des moteurs thermiques, afin de limiter les émissions de CO₂ et éviter que des polluants n'aboutissent dans l'atmosphère à cause du cyclopartage en flotte libre¹. Un moteur fonctionnant à l'hydrogène est également autorisé. Les auteurs estiment en effet que les véhicules de cyclopartage fonctionnant aux combustibles fossiles sont plus nuisibles pour l'environnement et la santé publique que ce genre de véhicules en propriété privée.

Les conditions d'exploitation des services de cyclopartage en flotte libre devront être réglées par règlement communal qui pourra alors distinguer les différentes catégories de véhicules de cyclopartage.

Le règlement est encadré par les principes suivants :

1° les véhicules de cyclopartage qui sont mis à disposition dans le cadre d'un service de cyclopartage en flotte libre peuvent uniquement être entreposés conformément au Code de la route ainsi qu'aux réglementations régionales et communales en vigueur ;

2° les véhicules de cyclopartage ne peuvent pas être entreposés :

a) dans des zones nécessaires à la montée et à la descente des transports publics ;

b) de manière à bloquer l'accès aux commerces ;

c) de manière à bloquer l'accès aux quais ;

d) de manière à bloquer l'accès aux transports en commun ;

e) de manière à constituer une entrave à la circulation des piétons ;

f) de manière à bloquer l'accès aux passages pour piétons.

3° le conseil communal peut fixer un seuil maximal d'émission sonore à ne pas dépasser entre 22 heures et 6 heures ou limiter les heures d'utilisation en période nocturne ;

4° le conseil communal peut fixer des zones dans lesquelles il est interdit, temporairement ou de manière permanente, d'entreposer des véhicules de cyclopartage. Ces zones sont immédiatement portées à la connaissance des opérateurs et imposées aux utilisateurs du service de cyclopartage en flotte libre ;

5° les véhicules de cyclopartage qui sont mis à disposition par les opérateurs, ne peuvent pas être endommagés et doivent, à tout moment, répondre aux prescriptions techniques ;

6° le conseil communal peut fixer une concentration minimale ou maximale de véhicules de cyclopartage sur une superficie donnée. La concentration minimale ou maximale peut porter sur les véhicules de cyclopartage de chaque opérateur individuel ou sur l'ensemble des véhicules de cyclopartage de tous les opérateurs.

En cas de violation de l'une des conditions d'exploitation, il est prévu que l'opérateur régularise la situation dans les 24 heures qui suivent la notification par les services compétents de la commune et que les véhicules de cyclopartage puissent être enlevés de la voie publique à l'expiration du délai, moyennant une redevance forfaitaire de 20 à 400 euros fixée dans le règlement et mise à charge de l'opérateur qui met les véhicules de cyclopartage à disposition.

Enfin, le conseil communal peut imposer, pour chaque véhicule de cyclopartage qui est utilisé pour un service de cyclopartage en flotte libre, une redevance pour l'utilisation du domaine public dans une fourchette située entre 1 et 25 euros par an et par véhicule de cyclopartage.

Proposition d'avis

Sur le mécanisme de licence

Le système s'inscrit dans la même logique que celle qui prévaut pour l'exploitation d'un service de taxi où les communes sont également impliquées.

Il nous semble toutefois que la logique d'exploitation d'un service de taxi n'est pas entièrement transposable à la problématique soulevée. En effet, la commune devra, sur dossier, s'assurer du respect d'une série de prescriptions techniques en vue de délivrer une licence, notamment en termes de sécurité routière, d'environnement ou de santé publique. Ces éléments sont, pour ce qui concerne les services de taxis, assurés par les législations fédérales sur les véhicules notamment. Ces prescriptions nécessitent des vérifications spécifiques et dépassent, à notre estime, les compétences communales. Les communes ne disposent par ailleurs pas des moyens techniques ou humains pour vérifier les dossiers qui leur seront

¹ Selon les auteurs de la proposition : « Conformément à l'article III.13, §1^{er}, 2°, du Code du droit économique, il est autorisé de rendre l'exercice d'activités de service dépendant de conditions ayant pour but la santé publique et la protection de l'environnement. »

soumis, alors que la délivrance pourra avoir des conséquences par la suite en cas de dommage dû à la défectuosité du produit proposé et pourtant agréé par la commune.

En outre, il nous semble que l'octroi d'une licence à un opérateur relève d'un intérêt régional. C'est d'ailleurs en ce sens que la Région bruxelloise a rédigé son propre texte relatif à la question des engins de déplacements en flotte libre sur son territoire.

Notons pour le surplus que, à ce jour, les communes sont déjà libres d'introduire un système d'agrément si elles le souhaitent, par voie de règlement moyennant une série de conditions en lien avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique flanqué d'un système de sanctions communales déjà bien maîtrisé par les administrations.

Il nous semble donc évident qu'une licence régionale devrait être octroyée par les services régionaux, et non par les communes. Il nous semble que c'est au niveau des conditions d'exploitation des engins de déplacement doux en flotte libre sur le territoire communal que l'intérêt d'agir pour les communes est le plus important. À cet égard, si les conditions d'exploitation proposées par le décret nous semblent effectivement adéquates, c'est au stade de ces conditions d'exploitation que les types de véhicules, les périmètres couverts et les nombres minimaux et maximaux doivent être établis, au travers une habilitation aux autorités locales, dans le règlement communal, pour déterminer certaines conditions d'exploitation au cas par

cas, comme par exemple le nombre de véhicules par opérateurs.

Nous proposons donc une licence d'exploitation régionale pour les opérateurs, délivrée par l'administration régionale, couplé à des règlements communaux règlementant l'usage sur le territoire local des flotte de véhicules concernés. Notons que la délivrance d'une licence régionale par la Région



est un mécanisme bien plus facile et qui représente un frein bien moindre à la liberté de commerce et d'industrie que celui de s'identifier dans l'ensemble des communes sur lesquelles l'opérateur souhaite offrir ses services. Il évite par ailleurs un report de charges administratives notamment pour les villes et communes concernées.

Sur le principe de la redevance

Les auteurs de la proposition de loi prévoient un système de redevance, à la fois en guise compensation pour l'usage de l'espace public, mais également au vu des coûts que les systèmes de cyclopartage occasionnent aux pouvoirs publics, dans la mesure où ils doivent par exemple intervenir en cas de divers problèmes causés par lesdits véhicules ou encore prévoir des parkings supplémentaires dans l'espace public. Le texte prévoit ensuite un encaissement par la commune et un montant imposé.

Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de cadenas le montant dans un premier temps. En effet, la redevance, en son principe, requiert une proportion et une adéquation au service rendu dont elle constitue la contrepartie. Les communes peuvent dans cette mesure, qui à notre sens est largement suffisante, choisir en toute autonomie le montant de la contrepartie. Il nous semble que le principe constitutionnel de l'autonomie communale requiert une liberté sur ce point et l'élimination dans le texte d'une fourchette de prix imposée.

Il est important de rappeler que la distinction et la justification avancée concernant la redevance n'est pas non plus optimale. En effet, elle risque

de prêter à confusion. S'il est évidemment nécessaire qu'une redevance soit mise en place au niveau communal au vu des coûts administratifs supportés pour la délivrance et le suivi des licences (l'habilitation n'étant par ailleurs, à notre sens, à ce stade pas nécessaire, s'agissant de la contrepartie d'un service rendu), et dans la mesure

ou le Parlement maintiendrait cet octroi au niveau local, la redevance perçue par la commune en termes d'utilisation de l'espace public doit être à notre estime distincte. Elle n'empêchera par ailleurs pas l'autorité régionale de percevoir sa propre redevance en cas d'utilisation du domaine public régional. Sur ce point, et afin d'éviter les conflits ultérieurs, une clarification, ne fut-ce que dans le commentaire des articles, devrait être opérée entre les pouvoirs régionaux et communaux relativement à l'occupation de leur domaine.

Sur les dispositions punitives

Dans la rubrique relative aux sanctions, il nous semble important de veiller à la cohérence du dispositif avec l'ensemble des systèmes de sanctions administratives déjà mis en place.

Ainsi, l'infliction d'une amende par le collège communal semble aller à l'encontre de toutes les procédures déjà applicables et instaure un régime nouveau et difficile à mettre en pratique. En effet, le collège n'est pas l'instance la mieux armée pour infliger des amendes. Cette procédure impliquera le respect des droits de la défense, et donc un processus administratif lourd. Il serait plus opportun de confier la mission d'infliger des amendes aux fonctionnaires sanctionneurs désignés par les communes et déjà en charge d'infliger les amendes en vertu d'une série d'autres dispositions légales ou décrétales.

De même, l'autorité chargée de suspendre ou de retirer les licences n'est pas spécifiée. Cette autorité devrait être désignée dans le texte légal et non dans un arrêté.

Ensuite, dans ce chapitre toujours, les agents qualifiés pour veiller à la

recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la proposition de décret, ainsi qu'aux arrêtés, règlements communaux et licences pris en exécution de ces dispositions sont :

1° le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale ;



2° le personnel du cadre administratif et logistique de la police fédérale et locale ;

3° le personnel des services de contrôle compétents du Service public de Wallonie, désignés par le Gouvernement.

L'on note donc que seuls les agents qualifiés et les agents régionaux sont visés par la mission de constat

des infractions, y compris s'agissant du contrôle des règlements communaux. S'il importe que la situation reste telle quelle pour les infractions découlant directement du Code de la route, il est indispensable d'ouvrir aux agents communaux expressément désignés par le conseil communal, les constats relatifs au non-respect des règlements communaux. Dans le cas contraire, les communes sont privées de la mise en œuvre de leur propre réglementation et devront assumer l'impunité due à la surcharge de travail déjà rencontrée par les agents qualifiés.

La détermination d'une procédure de sanction dans un arrêté du Gouvernement risque également de poser des questions pratiques et juridiques. Il serait probablement plus judicieux de déterminer dans le décret les éléments essentiels de procédure, calqués sur les textes wallons déjà applicables (en matière de voiries, d'impétrants et d'environnement par exemple), voire de manière plus optimale encore, de renvoyer à la procédure de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, déjà bien connue et maîtrisée par les administrations communales. Les montants des amendes peuvent cependant tout à fait être adaptés.

Notons enfin que, sur plusieurs points, la délégation faite au gouvernement nous paraît trop large. Le Conseil d'État rappelle, dans son guide de technique législative, que les éléments essentiels d'une matière doivent être fixés par la loi elle-même. À titre d'exemple, la désignation de l'autorité compétente dans le cadre de l'infliction des pénalités nous paraît essentielle.



LES
essentiels
DES POUVOIRS LOCAUX

L'expropriation pour cause d'utilité publique

Guide pratique et balises pour les autorités

Le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation est entré en vigueur ce 1^{er} juillet 2019. Ce décret réforme en profondeur les obligations et le rôle des acteurs en la matière.

Il refonde également la procédure applicable et les conditions à remplir. Parmi les nouveautés, ce texte consacre un rôle de premier plan pour les communes. Elles sont dorénavant compétentes pour délivrer les arrêtés d'expropriation demandés par d'autres autorités publiques.

L'expropriation est une matière complexe et sujette à de nombreux contentieux. L'utilité publique, l'urgence, le respect des procédures, la motivation adéquate, ... sont autant d'éléments pouvant être contestés devant les juridictions et mettre à néant un projet d'utilité publique. Une bonne connaissance des principes fondamentaux, en amont, est donc primordiale.

Le présent ouvrage entend fournir aux praticiens l'essentiel des balises et des conditions pour exproprier. Il développe également chacune des étapes de la nouvelle procédure applicable en Wallonie.

Alexandre PONCHAUT

Format : A5 - 104 pages

Parution : Janvier 2020

Commande : Réf. 503/2001

ISBN : 978-2-930923-46-8

23 €

30 €

L'expropriation pour cause
d'utilité publique
Guide pratique et balises pour les autorités

ALEXANDRE PONCHAUT

Table des matières

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

1. Définition

2. Distinction avec d'autres dispositifs

CHAPITRE 2 : LES ACTEURS PUBLICS DE L'EXPROPRIATION

1. L'autorité compétente pour régler la procédure

2. L'expropriant

3. Le bénéficiaire de l'expropriation

4. Les comités d'acquisition

CHAPITRE 3 : L'UTILITE PUBLIQUE

1. Les cas prévus par la loi

2. L'usage du public

3. Le contrôle juridictionnel

CHAPITRE 4 : L'INDEMNITE D'EXPROPRIATION

1. La détermination du montant de l'indemnité

2. Les limites de l'indemnisation

CHAPITRE 5 : LA PROCEDURE ET LE DECRET DU 22 NOVEMBRE 2018

1. Remarque préliminaire : procédures générales ou législations particulières

2. L'entrée en vigueur et le champ d'application du décret

3. Une notion élargie de l'expropriation

4. Une nouvelle compétence pour le conseil communal

5. Une procédure en trois phases

6. Première phase : la phase administrative

7. Deuxième phase : la tentative de cession à l'amiable.

8. Troisième phase : la phase judiciaire

9. La péremption et la rétrocession

Commander cet ouvrage

TARIFS ▶ Prix membres : 23,00 €
▶ Prix non membres : 30,00 €

▶ Nos prix s'entendent TVA comprise et frais de port inclus

▶ Des réductions sont possibles pour grandes quantités, à partir de 10 exemplaires du même titre

Pour commander (vous pouvez ensuite nous adresser directement votre bon de commande, si nécessaire) :

 <http://www.uvcw.be/publications/commandes>



Pour tout renseignement à propos de notre activité d'édition :

▶ Commandes, livraison, facturation (Anne FILLEUL : 081 240 648)

▶ Conception, production, partenariats (Michel L'HOOST : 081 240 641)



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

SEMAINE DE LA MOBILITÉ

DES DÉFIS BRILLAMMENT RELEVÉS PAR LES COMMUNES EN 2019 : SOURCES D'INSPIRATION EN VUE DE LA PROCHAINE ÉDITION

Françoise BRADFER
/ Consultante UVCW

Lors de la dernière édition de la Semaine de la mobilité (2019), un challenge - ou défi - était proposé à trois catégories de participants potentiels : les administrations publiques, les entreprises et les représentants des travailleurs. Ce défi est organisé depuis cinq ans déjà par le Service public de Wallonie¹, en collaboration avec l'Union Wallonne des Entreprises et avec la participation des cellules syndicales de mobilité.

Une belle dynamique a caractérisé les 153 candidats à un projet de sensibilisation et d'animation au sein de leur entité. Un jury a décerné une récompense aux plus méritants ou inventifs, avec des prix à la clé.

Au sein des administrations communales, l'imagination, le volontarisme, la pertinence et la qualité étaient bel et bien au rendez-vous. Voici un arrêt sur image sur les initiatives des trois lauréats côté administrations publiques, à savoir Nivelles, Ellezelles et Liège, qui sont les vainqueurs des défis de l'édition 2019. De quoi inspirer, si nécessaire, et faire de nouveaux émules en 2020 !

MA COMMUNE PARTICIPE

Semaine de la Mobilité 2019

Du 16 au 22-09

BRULEZ
VOS CALORIES

OUBLIEZ VOS
CARROSSERIES

BOUGER=
ÉVOLUER=
COVOITURER

TRANSPORT
EN COMMUN,
*parce que
nous le
valons bien !*



SEMAINE
EUROPÉENNE
DE LA MOBILITÉ



Retrouvez les actions près de chez vous sur:
semaine.mobilite.wallonie.be

¹ En savoir plus sur le programme, les outils mis à disposition... mobilite.wallonie.be/home/agenda/semaine-de-la-mobilite.html

NIVELLES : UN PREMIER PRIX POUR UNE VILLE DÉJÀ TRÈS IMPLIQUÉE DANS LA PROMOTION DE LA MOBILITÉ DURABLE

Au départ, Pierre Huart, Bourgmestre de Nivelles, envisageait une édition de la Semaine de la Mobilité où le Collège montrerait l'exemple d'une démarche de mobilité alternative. Mais le Comité de direction a rapidement fait savoir qu'il voulait aussi être de la partie et y engager tout le personnel !

À partir de ce moment, le Bourgmestre a donné carte blanche à Sarah Giot, responsable RH, et à Anne-Sophie Mortier, chargée de communication, pour des actions qui, toutefois, ne devaient pas nécessiter de budget extraordinaire. Elles étaient peu informées quant aux aspects plus techniques de la mobilité, mais particulièrement bien placées pour fédérer le personnel communal autour d'un challenge. Et des idées, elles en avaient beaucoup : pour une semaine axée sur le plaisir, le jeu, la créativité et la convivialité.

La communication a d'abord pris la forme d'un message à chaque agent, de la création d'un visuel propre à la commune, et de petits rappels de

tous les incitant à l'utilisation des différents modes alternatifs. Un calculateur mobilité a été proposé afin de mesurer l'impact financier et environnemental de chaque mode de déplacement.

Une conférence de presse s'est déroulée avant et après l'événement. Des avis ont annoncé les actions à venir tout en laissant du suspens, pour garder chacun en haleine...

À Nivelles, beaucoup d'agents communaux viennent travailler en voiture. Mais durant la Semaine de la mobilité, 64 personnes ont modifié leur mode de déplacement, 17 sont venues à vélo, 26 en co-voiturage, 4 en transport en commun, 2 en scooter... Les gagnants de chacun des challenges, organisés par mode, ont reçu des places de cinéma.

Carpe diem ! Qu'est-ce qu'on gagne en bien-être en changeant de mode de transport ? Des tas de possibilités de se faire plaisir ! La communication a été particulièrement axée sur le côté positif et agréable de la démarche.

Carpool karaoké : à l'image d'une série télévisée américaine, un animateur reçoit dans sa voiture et fait chanter l'interviewé covoitureur.

Si peu de personnes se sont prises au jeu, les quelques vidéos tournées ont eu beaucoup d'impact !

Un concours photo du patrimoine nivellois ainsi qu'un concours de photos insolites ont été proposés aux agents adeptes de la marche, du jogging, du vélo...

Le Service Prévention a également assuré le marquage par gravure des vélos du personnel.

La commune a aussi participé au challenge « mon slogan.be ». Enfin, un drink a permis de partager ces expériences de changement de mode.

Ce défi des administrations publiques constitue une base intéressante et motivante pour développer un plan de déplacement du personnel et envisager, entre autres, la possibilité de créer une plate-forme de co-voiturage sécurisée, estime la Ville de Nivelles.

Le super prix de ce premier prix est un vélo à assistance électrique. La Ville réfléchit à la manière de le mettre à la disposition de ses agents pour en faire un outil de promotion de ce mode de déplacement et encourager de nouvelles vocations.



ELLEZELLES : UNE PREMIÈRE PARTICIPATION À LA SEMAINE DE LA MOBILITÉ ET DÉJÀ UN DEUXIÈME PRIX

Pour cette petite commune hennuyère de 6 000 habitants, l'édition 2019 de cette Semaine de la mobilité marque un tournant puisqu'il s'agit de sa première participation et elle est déjà dans le trio gagnant !

A priori, avec un territoire à vocation plutôt rurale, elle possédait bien peu d'atouts pour donner envie de goûter à de nouveaux modes de déplacement. L'accessibilité piétonne aux arrêts TEC est loin d'être optimale et le pays est vallonné (Ellezelles se trouve au Pays des

collines), quoique la création du réseau points-nœuds de la Wallonie picarde contribue à la redécouverte de la marche et du vélo et apparaît comme une impulsion préliminaire à une utilisation plus fréquente de ces modes.

Alors, comment faire ? Toute la motivation d'Amandine Créteur, employée à la commune, a bénéficié de l'appui enthousiaste de François Otten, Échevin de la mobilité, et du collègue échevinal. Elle a conçu un programme pour chaque journée de cette fameuse Semaine. Le résultat est concluant puisque 90 % des employés et des ouvriers de la commune et du CPAS se sont prêtés au défi, pour certains le temps

d'une journée, pour d'autres durant toute la semaine, autour d'un slogan : « Un jour : un mode de déplacement ! ».

Jour 1 : à pied

Jour 2 : à vélo

Jour 3 : en co-voiturage

Jour 4 : en bus communal

Jour 5 : en cheval de trait ou en petit train touristique !

La dernière journée s'est terminée par un team building et un barbecue. Condition du succès ? « Il faut une articulation vertueuse entre

Un challenge était proposé à trois catégories de participants





les différents acteurs communaux et une équipe ouverte d'esprit et motivée » indique l'Échevin de la mobilité.

En termes de budget et de ressources humaines, l'organisation a mobilisé deux semaines de temps de travail de l'employée de la commune. De plus, au vu des moyens de transport choisis pour le vendredi, les horaires d'ouverture des bureaux ont dû être quelque peu adaptés.

Bilan ? Outre cette belle participation évoquée précédemment, la Semaine a suscité beaucoup d'enthousiasme. Le parking communal était quasiment vide, ce qui lui

donne un tout autre look et invite à rêver d'une autre utilisation. Bien sûr, les comportements d'une semaine sont difficiles à pérenniser. Les changements de comportement seront nécessairement progressifs. Les plus réfractaires aux déplacements à vélo ont été conquis par le vélo électrique et plusieurs d'entre eux réfléchissent à investir. Environ 1 000 kilomètres ont été ré-alisés à vélo.

Pour l'édition 2020, l'objectif est de plancher sur les incitants à mettre en place pour les travailleurs,

mais aussi d'élargir ces actions à la population.

Le deuxième prix était une trottinette électrique.

© Commune d'Ellezelles



À LIÈGE, CONTRIBUER À ENRACINER LA POLITIQUE EN FAVEUR DU VÉLO ET REMPORTEUR LE TROISIÈME PRIX

La Ville de Liège a souhaité relever le défi proposé aux administrations publiques. L'objectif était d'organiser des actions mobilité à l'intention des 3 500 membres du personnel.

Les chiffres introduits par les agents communaux pour obtenir l'indemnité kilométrique vélo indiquent que, en un an, plus de 170 000 km ont été parcourus pour se rendre au travail (136 agents ont bénéficié d'une indemnité kilométrique vélo, parcourant plus de 172 400 km, recevant un total de plus de 42 000 € d'indemnité). Ce chiffre devrait encore augmenter puisque la Ville va installer des emplacements de stationnement supplémentaires pour les deux-roues dans ou à proximité des bâtiments publics. De plus, une cinquantaine de vélos de service sont disponibles au quotidien pour les trajets professionnels avec système de parrainage. Ainsi, chaque vélo de service est attribué à un « référent », qui le met à disposition lorsqu'il est disponible via un planning d'utilisation, afin de responsabiliser les agents d'une part et d'optimiser l'utilisation du vélo d'autre part.

À ces vélos de service s'ajouteront très bientôt une vingtaine de trottinettes électriques, et par la suite de vélos-cargo, qui visent le même objectif. Au total, la Ville de Liège investira 40 000 euros dans l'acquisition de véhicules de service « doux ».

Le programme proposé au personnel communal dans le cadre de la Semaine de la mobilité s'est donc inscrit directement dans la perspective d'un encouragement à utiliser des modes doux, et en particulier le vélo, mais également les autres alternatives à la voiture (moto, bus...).

Dès le premier jour, les grilles de l'Hôtel de Ville ont arboré la bannière de la Semaine de la mobilité. Le parking de la cour, d'habitude dédié aux voitures, a été investi par de nombreux vélos.



© Ville de Liège – Émilie Denis

En parallèle, une information était envoyée aux 3 500 agents communaux.

Ensuite, un petit déjeuner convivial et multimodal a permis de rassembler une septantaine d'agents, motivés ou curieux, cyclistes ou non. Par tirage au sort, un participant est reparti avec un vélo. Une découverte des aménagements cyclables liégeois a été organisée en collaboration avec l'asbl Pro Velo. Une fête du vélo et une soirée débat animée par le Gracq, à laquelle participaient les Échevins de la mobilité et des travaux, ont permis des échanges autour de la politique cyclable communale.

Par ailleurs, des formations aux deux-roues motorisés, organisées par Fedemot, ont été proposées : initiation pour les débutants d'une part, sécurisation pour les utilisateurs expérimentés d'autre part.

Enfin, les agents ont été invités à participer au défi « Tous vélo actifs », organisé par le Service public de Wallonie et à encoder les kilomètres parcourus en deux roues lors de cette semaine. L'administration communale de Liège, malgré son relief vallonné, s'est classée dans le top 10, en cinquième position de toutes les entités participantes - privées et publiques - avec 2 909 kilomètres parcourus.

Et le troisième prix est une trottinette électrique. Celle-ci est utilisée pour les déplacements professionnels.



© Ville de Liège – Émilie Denis

IL EST TEMPS DE PRÉPARER ACTIVEMENT L'ÉDITION SUIVANTE !

La période de la Semaine de la mobilité est calquée sur la Semaine européenne de la mobilité et a lieu, à date fixe, chaque année, depuis 2002, du 16 au 22 septembre. Ce n'est sans doute pas la meilleure période de l'année pour inciter à sortir durablement du confort de sa voiture, alors que les jours gris et frais sont à nos portes. Alors, pourquoi ne pas prévoir, en plus, l'une ou l'autre action ludique au printemps pour rappeler les bienfaits (oui, oui, il y en a beaucoup...) du transfert modal ?

Entre-temps, l'édition 2020 s'annonce pour l'automne prochain... Des idées, des projets, du dynamisme, l'envie de fédérer autour d'un objectif commun, particulièrement d'actualité, ne manqueront pas d'être au rendez-vous en septembre prochain.



23€

30€

La fiscalité additionnelle
Focus sur les communes wallonnes

La fiscalité additionnelle
Focus sur les communes wallonnes

40% des recettes communales ! C'est ce que représente aujourd'hui ce que l'on appelle communément la « fiscalité additionnelle » en Wallonie. Au travers de l'analyse de l'impôt des personnes physiques (IPP), du précompte immobilier (PRI) et de la taxe de circulation, cet ouvrage présente pour la première fois une lecture transversale des mécanismes de fiscalité additionnelle qui permettent à nos communes de financer les services rendus aux citoyens et aux entreprises.

Avec le regroupement de nombreuses sources juridiques et statistiques, cet ouvrage a pour ambition de présenter une lecture aussi large que possible de la thématique, en analysant la fiscalité additionnelle communale sous tous les angles possibles, en offrant ainsi une vue complète de son paysage wallon aujourd'hui.

Le présent ouvrage s'adresse par conséquent aux mandataires communaux, aux responsables administratifs locaux ainsi qu'à toute personne intéressée par les mécanismes de la fiscalité additionnelle communale et le rôle important qu'elle joue au niveau du financement de nos communes.

Julien FLAGOTHIER
Katlyn VAN OVERMEIRE

Format : A5 - 144 pages
Parution : Fin décembre 2018
Commande : Réf. 503/1807
ISBN : 978-2-930923-30-7

Table des matières

Préface

Introduction

Tableau de synthèse

Titre I : L'Impôt des personnes physiques (IPP)

- I.1. Description générale de l'IPP
- I.2. La perception et le recouvrement de la taxe additionnelle communale à l'IPP
- I.3. Quels éléments peuvent impacter le rendement de l'IPP ?
- I.4. Les compensations fiscales liées à l'IPP

I.5. Lien avec le Fonds des communes et le Fonds régional pour les investissements communaux

I.6. Conclusion

Titre II – Le Précompte immobilier (PRI)

- II.1. Description générale du PRI
- II.2. La perception et le recouvrement de la taxe additionnelle communale au PRI
- II.3. Quels éléments peuvent impacter le rendement du PRI ?
- II.4. Les compensations fiscales liées au PRI

II.5. Lien avec le Fonds des communes et le Fonds régional pour les investissements communaux

II.6. Bench-learning avec les Pays-Bas

II.7. Conclusion

Titre III – La Taxe de circulation (TC)

- III.1. Description générale de la TC
- III.2. La perception et le recouvrement de la taxe additionnelle communale à la TC
- III.3. Quels éléments peuvent impacter le rendement de la TC ?

Conclusion générale

Commander cet ouvrage

TARIFS

- ▶ Prix membres : **23,00 €**
- ▶ Prix non membres : **30,00 €**

- ▶ Nos prix s'entendent TVA comprise et frais de port inclus
- ▶ Des réductions sont possibles pour grandes quantités, à partir de 10 exemplaires du même titre

Pour commander (vous pouvez ensuite nous adresser directement votre bon de commande, si nécessaire) :



<http://www.uvcw.be/publications/commandes>



Pour tout renseignement à propos de notre activité d'édition :

- ▶ Commandes, livraison, facturation (Anne FILLEUL : 081 240 648)
- ▶ Conception, production, partenariats (Michel L'HOOST : 081 240 641)



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



SALON MUNICIPALIA 2020 : MAXIME DAYE, PRÉSIDENT DE L'UVCW, RENCONTRE LES MINISTRES BORSUS, DERMAGNE, HENRY ET TELLIER

Cette 15^{ème} édition du Salon des Mandataires, rebaptisée depuis cette année Municipalia, a tenu toutes ses promesses et attiré 12 102 visiteurs au Wex de Marche-en-Famenne, les 13 et 14 février dernier.

Durant deux jours, les invités ont pu aller à la rencontre des 396 exposants actifs dans tous les secteurs qui interviennent dans la gestion de la vie d'une commune et, au sens plus large, dans les nombreux services rendus quotidiennement aux citoyens : mobilité, sécurité, énergie, infrastructures sportives, transition numérique, aide aux personnes, gestion de l'eau, des déchets...

Véritable carrefour de rencontres, Municipalia a donc le mérite de rapprocher et de connecter les nombreux acteurs locaux, élus, mandataires et citoyens. Il leur offre un espace de dialogue unique dans le paysage wallon. Question tendances, on peut noter l'émergence des petits véhicules électriques utilitaires et la place croissante que prennent les acteurs des smart cities dans la gestion quotidienne des administrations. Et ce, avec, à la clé, de belles perspectives d'économies grâce à la maîtrise de la consommation énergétique.

Cette édition était aussi la première de la nouvelle législature régionale, issue des élections de mai 2019 et, avec elle, la perspective de poser des projets

à plus long terme, puisqu'elle est en place jusqu'en 2024. Parmi les nombreux défis qui attendent les communes, le nouveau Ministre des Pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne, a exprimé le souhait que cette nouvelle législature "reste dans les mémoires des acteurs locaux comme celle qui aura apporté une réelle simplification dans leur vie et dans leurs missions".

Pour l'Union des Villes et Communes de Wallonie, c'était à nouveau une belle opportunité de présenter ses services aux nombreux visiteurs présents. Maxime Daye, Président de l'UVCW, a également pu profiter de l'espace dédié dans le hall d'entrée pour y rencontrer la presse, mais aussi de nombreux ministres, à qui il a pu rappeler les revendications municipales.

Sont ainsi, tour à tour, venu saluer le Président : Willy Borsus, Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et de Centres de Compétences, Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Philippe Henry, Vice-Président de la Wallonie, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.





MUNICIPALIA

Le Salon des Mandataires





CGLU - CITÉS ET GOUVERNEMENTS LOCAUX UNIS

LA DÉCLARATION POLITIQUE DE DURBAN - LE PATRIMOINE MUNICIPALISTE POUR LA PROCHAINE DÉCENNIE OU COMMENT IMPLÉMENTER LES ODD LOCALEMENT POUR RÉALISER L'AGENDA 2030 DES NATIONS UNIES

En tant que réseau mondial de villes, gouvernements locaux, régionaux et métropolitains et leurs associations, CGLU est engagée à représenter, défendre et amplifier les voix des gouvernements locaux et régionaux, afin de ne laisser personne, ni aucun territoire, pour compte, à la recherche d'une vie où l'on respire les idéaux des ODD. Par le biais de la coopération, du dialogue et du partage des connaissances, le CGLU, en tant qu'organisation mondiale, joint le geste à la parole, en œuvrant à faire avancer les réponses et les actions mondiales au travers d'engagements et d'accords novateurs, qui deviendront les dénominateurs communs transcendant les frontières et rapprochant les communautés, pour autonomiser l'échelle locale et la tirer vers le haut.

La Déclaration politique de Durban, adoptée par les délégués locaux et régionaux réunis dans le cadre du Sommet mondial des dirigeants locaux et régionaux à Durban en 2019, s'appuie

sur un travail du collectif et sur une vision forte de l'avenir du mouvement municipal international, particulièrement pour la prochaine décennie. S'articulant autour de quatre axes, elle rappelle les principes du CGLU : la définition du mouvement municipal à l'aune de la prochaine décennie, la nécessité d'une appropriation locale de l'agenda mondial, les thèmes sur lesquels le CGLU travaille et qui seront cruciaux pour l'avenir de l'humanité et les engagements du mouvement pour réaliser les ambitieux objectifs mondiaux.

La Déclaration politique de Durban représente le patrimoine municipaliste du CGLU, qui est essentiel pour accompagner les communautés dans la transformation vers des sociétés durables, justes et inclusives, pour l'avenir de nos sociétés et de notre planète. Le lecteur trouvera en ces pages quelques recommandations politiques issues de la Déclaration politique de Durban, en une feuille de route pour réaliser les objectifs de l'Agenda 2030.

Glossaire :

Les Objectifs de développement durable (ODD)

Les Objectifs de développement durable (ODD) sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. 17 objectifs ont ainsi été établis par les Nations unies (ONU) et sont rassemblés dans l'Agenda 2030. Il s'agit des objectifs suivants :

1. Éradication de la pauvreté
2. Lutte contre la faim
3. Accès à la santé
4. Accès à une éducation de qualité
5. Égalité entre les sexes
6. Accès à l'eau salubre et à l'assainissement
7. Recours aux énergies renouvelables
8. Accès à des emplois décents

9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
10. Réduction des inégalités
11. Villes et communautés durables
12. Consommation et production responsables
13. Lutte contre le changement climatique
14. Vie aquatique
15. Vie terrestre
16. Justice et paix
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs.

Les pouvoirs locaux se retrouvent dans ces ODD puisque dans tous les objectifs, sans exception, ils ont un rôle à jouer, parfois de premier plan : accès à l'eau, assainissement, infrastructure résiliente, lutte contre la pauvreté, énergies renouvelables, lutte contre le réchauffement climatique... Les villes et communes ont même un objectif spécifique : être des villes et communautés durables.

Localisation des ODD : implémentation des ODD mondiaux au sein des villes et communes (notamment via leur PST, lequel peut s'inspirer et se raccrocher aux ODD).

CT : « Collectivités territoriales » (à la fois villes et communes, mais aussi régions).

CGLU : en tant que réseau mondial de villes, gouvernements locaux, régionaux et métropolitains et leurs associations, CGLU est engagée à représenter, défendre et amplifier les voix des gouvernements locaux et régionaux, afin de ne laisser personne, ni aucun territoire, pour compte. Ensemble, villes, gouvernements locaux, régionaux et métropolitains et leurs associations, sont les

sentinelles des espoirs, des rêves et des aspirations de chaque individu dans chaque communauté du monde, à la recherche d'une vie où l'on respire les idéaux des ODD. Par le biais de la coopération, du dialogue et du partage des connaissances, CGLU, en tant qu'organisation mondiale, joint le geste à la parole, en œuvrant à faire avancer les réponses et les actions mondiales au travers d'engagements et d'accords novateurs, qui deviendront les dénominateurs communs transcendant les frontières et rapprochant les communautés, pour autonomiser l'échelle locale et la tirer vers le haut. L'UVCW a une déléguée à la CGLU, Madame Christine Poulin, Bourgmestre de Walcourt.

Recommandations politiques : feuille de route pour réaliser, plus rapidement, l'Agenda 2030 et la localisation des ODD

CGLU - Cités et Gouvernements Locaux Unis

La transformation nécessaire pour réaliser les agendas mondiaux ne se produira que si notre modèle de développement répond aux rêves et aux attentes des communautés, que si la société dans son ensemble s'engage à réaliser les efforts et à assumer les compromis nécessaires pour créer des sociétés plus équitables, justes et durables.

Les agendas mondiaux seront locaux ou ne deviendront pas réalité. Le mouvement des gouvernements locaux et régionaux (les collectivités territoriales - CT) est une pièce maîtresse pour entraîner les changements nécessaires et fournir des services de façon à promouvoir l'inclusion et une utilisation efficace des ressources naturelles pour plus de durabilité. Le mouvement des CT partage le sentiment qu'il y a urgence, qu'il

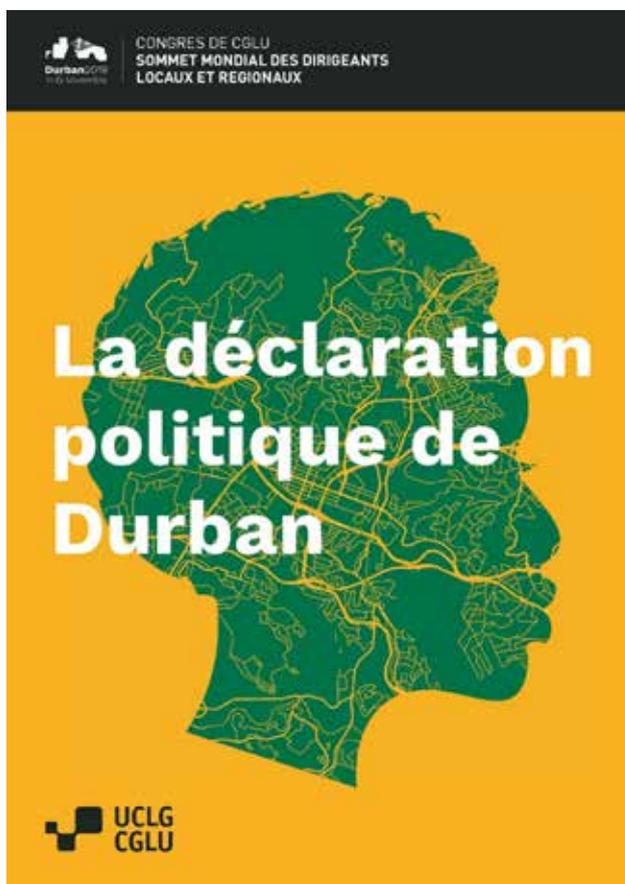
faut autant intensifier qu'accélérer les actions de transformation.

Le rapport GOLD V, ses résultats, ont inspiré une série de recommandations politiques qui s'appuient

qu'adopté par Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) en 2016. Elles s'appuient également sur les rapports annuels présentés, depuis 2017, par la Global Taskforce des gouvernements locaux et régionaux au Forum politique de haut niveau des Nations Unies sur le développement durable (FPHN).

Dans un contexte d'inégalités croissantes, de mise en danger des écosystèmes et de tensions qui menacent la solidarité entre les peuples, le rapport GOLD V présente les efforts du mouvement des gouvernements locaux et régionaux au service des collectivités, de leurs besoins et de leurs espoirs. C'est un message clair : un processus de localisation soutenu avec des moyens de mise en œuvre adaptés peut être déterminant pour concrétiser une nouvelle vision en faveur de la durabilité de la planète. Ces recommandations s'adressent aux dirigeants locaux et régionaux ainsi qu'à leurs organisations, leurs partenaires, les gouvernements nationaux, les organisations internationales, la

société civile, les acteurs sociaux et le secteur privé.



également sur « l'Engagement de Bogotá et son programme d'action », tel



Les gouvernements locaux et régionaux montrent les chemins vers un monde plus équitable et durable. Dans un monde urbanisé, les actions des villes et des CT sont au cœur des agendas mondiaux : c'est au niveau local que les relations entre les différents agendas s'entrecroisent et se manifestent le plus distinctement. Réaliser l'Agenda 2030 dans son intégralité nécessite la mise en œuvre des principes du Nouvel Agenda urbain et de l'Agenda d'action d'Addis-Abeba, ainsi que de transformer nos modes de consommation et de production tel qu'avancé dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe. Les recommandations suivantes visent à reconnaître et à renforcer le rôle moteur des CT pour propulser une approche territoriale du développement alternative.

Les actions aux niveaux local et régional

Mobiliser nos forces pour la localisation de l'Agenda 2030 dans les villes et les territoires

Les CT et leurs organisations régionales et mondiales ont pris les devants pour mener le processus de localisation des ODD. Pourtant, un changement d'échelle est nécessaire.

Pour cela, les CT devraient :

- adopter les ODD comme cadre de référence pour orienter leurs politiques, plans, programmes et budgets, en s'assurant de conserver une approche cohérente et intégrée, dans le respect de l'Accord de Paris, du Cadre de Sendai et des principes du Nouvel Agenda urbain ;

- renforcer les ambitions des CT, grâce à l'appropriation des objectifs des agendas mondiaux et à la mise en œuvre au niveau local par les citoyens. Pour assurer la co-création, la participation des acteurs locaux à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation du processus de localisation est essentielle ;
- partager et apprendre : il est important de participer aux réseaux de pouvoirs locaux et de s'investir dans le partage des connaissances, dans l'échange de pratiques et la formation, ainsi que de faciliter l'assistance technique et la coopération décentralisée pour promouvoir la localisation des ODD ;
- faire le lien avec la science : favoriser et promouvoir les partenariats avec les institutions de recherche, tout en soutenant le développe-



ment de « laboratoires » pour expérimenter et innover dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de localisation.

Protéger les biens communs, les droits humains et la culture de la paix

La préservation des biens communs planétaires (la biodiversité, la terre, l'atmosphère, les océans), qui sont indispensables à la survie des êtres vivants, ainsi que la préservation de la paix, la diversité culturelle et les droits humains, exigent une action locale forte.

Les CT sont appelées à s'engager à :

- favoriser une relation écologique et systémique entre l'homme et la nature. Les CT doivent soutenir la solidarité entre les villes et les

territoires - le « continuum urbain-rural » - et renforcer les politiques publiques pour arrêter la déforestation et la désertification ; gérer efficacement les systèmes et réseaux actuels d'aires protégées, y compris les aires protégées terrestres, les sources d'eau douce (de surface et souterraines) et marines ; améliorer le bien-être, notamment celui des peuples autochtones et des communautés dont les modes de vie dépendent des forêts, de la conservation de l'eau et des sols, et de l'atténuation des changements climatiques ;

- atteindre la neutralité climatique des villes et des territoires, en tenant compte du cycle de vie des émissions de gaz à effet de serre (GES), pour faire face de manière proactive aux urgences climatiques. Dissocier le développement

socioéconomique de la dégradation de l'environnement requiert un développement urbain et un aménagement du territoire mieux adaptés, une gestion responsable et équitable des ressources naturelles et des déchets, tout en garantissant la réduction des inégalités. Cela implique de décourager et de désinvestir les énergies fossiles pour libérer des ressources financières. Ces fonds peuvent être investis pour intensifier la protection des populations et des écosystèmes les plus vulnérables, pour la compensation des émissions carbone qui ne peuvent être réduites davantage ;

- contribuer à maintenir le réchauffement de la planète à 1,5 °C d'ici la fin du XXI^e siècle, par la définition collective des Contributions déterminées au niveau territorial dans

le cadre des Contributions déterminées au niveau national (CDN) pour la réalisation des dispositions de l'Accord de Paris. Soutenir la négociation du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que la Convention relative aux zones humides d'importance internationale et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

- promouvoir la paix et la diplomatie des villes en s'attaquant aux racines de la violence locale, en éduquant pour son éradication et en créant un état d'esprit qui permette de construire une culture du dialogue dans les villes et les territoires. Promouvoir les villes et les territoires en tant qu'espaces de coexistence et de paix par des mesures de lutte contre la violence interpersonnelle, l'extrémisme, le racisme, la xénophobie, la violence de genre et d'autres formes d'intolérance, et prendre des mesures pour intégrer tous les citoyens ;

- promouvoir la culture en tant que quatrième pilier du développement. C'est une dimension fondamentale de l'identité locale, de la solidarité mondiale, un vecteur de la paix et des droits humains. Promouvoir des politiques et des programmes culturels pertinents sur le plan local concernant la mémoire, le patrimoine, la créativité, la diversité culturelle et les connaissances comme composants du développement durable local.

Mettre les droits humains et le « Droit à la ville » au cœur des agendas locaux - Renforcer les politiques locales inclusives pour ne « laisser personne pour compte »

Compte tenu de ses multiples dimensions, l'éradication de l'extrême pauvreté est intrinsèquement liée à la protection des droits humains. Les CT devraient placer le « Droit à la ville » au centre de la gouvernance urbaine et territoriale, pour assurer l'accès universel aux services de base de qualité, à la nutrition, à la santé et à

l'éducation, à des opportunités économiques, à l'accès à un logement convenable, et la prévention des risques de catastrophe pour les plus vulnérables. Ce sont là des éléments essentiels des politiques territorialisées pour la lutte contre la pauvreté. Les partenariats avec les communautés et les organisations communautaires de base sont essentiels pour créer des solutions alternatives, en particulier lorsque les services publics ne sont pas pleinement accessibles.

Les CT devraient s'engager à :

- mettre fin à toute norme et politique au niveau local qui induisent une pratique discriminatoire, afin de garantir l'égalité des chances pour tous, en particulier pour les femmes, les peuples autochtones et les minorités ethniques, les populations LGBT, les personnes âgées, les jeunes et les personnes handicapées mentales et physiques. Faciliter l'accès des migrants et des réfugiés aux droits et aux services, quel que soit leur statut ;
- lutter contre les discriminations et les violences de genre à travers des politiques, des budgets et des réformes juridiques adaptées au niveau local. Les CT peuvent sensibiliser par des programmes d'éducation à l'évolution des représentations des rôles de genre. Les femmes doivent être représentées sur un pied d'égalité et se voir accorder des pouvoirs égaux dans les instances décisionnelles. Il est nécessaire d'adopter des politiques tenant compte des spécificités dans les territoires qui favorisent l'égalité d'accès à la santé et à l'éducation, et qui reconnaissent le rôle des femmes dans les économies domestique et informelle. L'égalité des sexes a un effet multiplicateur dans la promotion du développement durable, de la protection de l'environnement et de la justice sociale ;
- soutenir la réalisation du droit à un logement convenable pour toutes les personnes, ce qui inclut



un coût abordable, une sécurité d'occupation garantie, les critères d'habitabilité, d'accessibilité et de respect des standards culturels. Ce droit doit être compris dans le cadre du « Droit à la ville ». Les CT peuvent promouvoir des politiques de logement inclusif et des initiatives d'amélioration des bidonvilles, réalisées en partenariat avec les communautés pour éviter les expulsions forcées ;

- promouvoir les principes de gouvernements ouverts en tant qu'outil d'amélioration de la transparence et de la participation citoyenne. Créer des espaces et des mécanismes qui favorisent la participation citoyenne dans la prise de décision locale, l'accès à l'information et l'appropriation de l'Agenda 2030 et des autres agendas mondiaux par les communautés.

Se saisir du potentiel de la cocréation des villes et des territoires à travers un urbanisme et un aménagement du territoire durables et participatifs

La planification doit être le résultat des systèmes politiques, économiques et sociaux dans lesquels elle s'inscrit. La localisation des ODD et du Nouvel Agenda urbain nécessite des réformes en profondeur des règlements et des cadres de planification. Cela comprend la nécessité de former des planificateurs, professionnels de différentes disciplines, et des chercheurs qualifiés.

Afin de renouveler la planification urbaine et spatiale pour faciliter la participation, les CT devraient :

- adopter une approche de planification intégrée, telle qu'elle est définie dans le Nouvel Agenda urbain, pour renforcer la dimension inclusive des villes, promouvoir des stratégies d'adaptation et d'atténuation au changement climatique, de prévention des risques de catastrophe, et pour renforcer la solidarité entre les zones urbaines et rurales.

Une planification inclusive et participative est un levier clé pour la co-création de villes et de territoires durables ;

- renforcer les capacités et retenir l'expertise locale pour faire face à l'urbanisation accélérée, grâce à des approches adaptées pour réduire l'étalement urbain et éviter les coûts des interventions ex-post. Les actions les plus urgentes sont nécessaires dans les régions où une croissance urbaine rapide sera concentrée (Afrique subsaharienne, Asie du Sud et du Sud-Est) ;
- intensifier les efforts visant à renforcer la résilience urbaine et la préparation aux risques de catastrophe, en faisant participer les communautés locales, en particulier les groupes les plus vulnérables, notamment dans les villes côtières et les petits États insulaires en développement ;
- contribuer à la promotion d'un développement urbain « polycentrique » pour réduire les clivages centre-périphérie ; promouvoir des quartiers plus compacts et la mixité sociale ; réduire les inégalités territoriales et éviter la ségrégation urbaine ;
- créer ou préserver des espaces publics ouverts pour favoriser l'inclusion et protéger le patrimoine historique et la culture urbaine, tout en recherchant des solutions innovantes pour favoriser la créativité en vue d'un développement urbain durable ;
- réduire l'étalement urbain, les distances et les temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ; encourager l'accès à des modes de mobilité alternatifs et sûrs (y compris les « villes piétonnes ») pour réduire les émissions de GES. L'aménagement urbain et spatial peut conduire à une transformation de l'utilisation des énergies renouvelables et à la réduction de l'empreinte écologique des villes

et des territoires, en rendant les infrastructures et les espaces publics plus « verts », en réduisant les déchets et la pollution de l'air, ainsi que les risques tels que les inondations, la sécheresse ou les effets des îlots de chaleur urbaine ;

- améliorer les relations avec les zones péri-urbaines et rurales environnantes ; éviter la dégradation des terres ; améliorer la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des agriculteurs ;
- améliorer la gestion des aires naturelles protégées et des services écosystémiques, comme les bassins hydrographiques en amont, dont la ville dépend pour son approvisionnement en eau douce, et soutenir le reboisement.

Améliorer l'accès aux services publics durables et inclusifs dans les villes et les territoires

Les CT doivent élaborer une approche intégrée et systémique pour garantir l'accès à tous. Il s'agit notamment de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, à une éducation et à une santé de qualité, à une mobilité publique durable et à coût abordable, à la gestion intégrée des déchets, à une énergie propre et à coût abordable.

Pour ce faire, les CT doivent :

- gérer le développement des infrastructures en accord avec les plans d'urbanisme, en adoptant des stratégies d'investissement à long terme pour orienter le développement économique et la croissance urbaine, en particulier là où les pressions sur la croissance prévue des villes sera la plus forte ;
- réduire l'impact environnemental des infrastructures urbaines et contribuer à la résilience des communautés ;
- soutenir l'intercommunalité ou des mécanismes de coopération entre



les communes pour améliorer la couverture et la qualité des services, que ce soit dans les zones métropolitaines, dans les villes et les zones péri-urbaines, ou entre municipalités voisines dans les zones rurales ;

- garantir l'accès à des services économiquement abordables en explorant de nouveaux modèles de coproduction de services pour faciliter l'accès à tous, par exemple, en tirant parti des nouvelles technologies dites décentralisées (p. ex., énergie solaire, assainissement) ; soutenir les petites entreprises prestataires de services essentiels pour améliorer leur qualité et, pour ce faire, reconnaître et intégrer progressivement les travailleurs du secteur informel dans la gestion ;
- améliorer la gestion des services publics essentiels, notamment l'approvisionnement et la transparence, et faciliter les partenariats novateurs en matière de coproduction et de cogestion.

Prioriser les efforts sur l'avenir de l'emploi et sur le développement économique local

Il est maintenant urgent de s'écarter des modèles de croissance économique, de consommation et de production de biens et services qui perpétuent les inégalités, épuisent les biens communs mondiaux et menacent de causer des dommages irréversibles à l'environnement.

Les CT devraient donc s'efforcer à :

- promouvoir le développement économique local, qui contribue à générer un développement socioéconomique durable adapté aux besoins et aux particularités de chaque ville et territoire, et le respect de normes de durabilité responsables ;
- donner la priorité à l'emploi décent, en tant que droit ; élaborer des

politiques adaptées aux obstacles et aux vulnérabilités pour accéder à un emploi auxquels sont confrontés des groupes spécifiques, notamment les femmes, les jeunes, les minorités ethniques et religieuses ou les personnes handicapées ; trouver également des solutions inclusives pour impliquer les migrants quel que soit leur statut ; faciliter les transferts de connaissances entre générations pour préserver, diffuser et développer le savoir-faire et la production locale ;

- créer des espaces pour l'innovation locale afin de nourrir et élargir les capacités locales, y compris celles basées sur les technologies et les économies vertes, soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) qui contribuent à une croissance durable et à créer des emplois locaux, favoriser les synergies entre les initiatives locales, les groupements productifs (clusters) et la coopération entre secteurs et territoires ;
- veiller à ce que les nouvelles technologies et les plateformes en ligne ne creusent pas les inégalités en augmentant le volume d'emploi de mauvaise qualité et que les systèmes de production extractive n'affaiblissent pas la cohésion sociale et le bien-être des communautés. Élaborer une politique visant à protéger la vie privée des gens et à encourager les petites entreprises locales traditionnelles ;
- promouvoir des modèles économiques alternatifs favorisant la transition vers une économie circulaire et verte ; soutenir l'économie sociale et solidaire et le tourisme durable. Renforcer la transition vers des systèmes alimentaires territorialisés qui protègent la santé tout en minimisant l'impact environnemental et soutenir les efforts visant à réduire leur empreinte écologique ;
- reconnaître l'importance de l'économie informelle dans les dynamiques

urbaines. En raison de ce rôle prépondérant et du nombre croissant de travailleurs impliqués dans les activités de l'économie informelle (estimé à plus de deux milliards de personnes dans le monde, avec une surreprésentation des femmes), les CT doivent prendre des initiatives pour soutenir les travailleurs de l'économie informelle, afin de faire évoluer leurs activités vers l'économie sociale et solidaire en favorisant leur accès à la protection sociale ;

- créer les conditions, les capacités et le niveau de confiance nécessaires pour que les marchés publics puissent contribuer au développement durable, en favorisant le travail décent, la préservation de l'environnement et une culture de transparence sur les marchés publics, tout en respectant l'autonomie des CT à établir des priorités politiques.

Les actions aux niveaux international et national

Promouvoir le mouvement local-global pour localiser les ODD. La localisation devrait être l'axe central des stratégies nationales de développement durable

Pour atteindre les objectifs de 2030 dans les délais prévus, il faut accélérer le rythme et renforcer les ambitions. Les gouvernements nationaux et les organisations internationales devraient travailler en collaboration avec les CT et leurs réseaux pour accroître la portée et renforcer les partenariats de l'ensemble du gouvernement avec l'ensemble de la société, afin de stimuler la localisation.

Les gouvernements nationaux devraient intégrer (ou renforcer) des stratégies de localisation dans les stratégies et les plans d'action nationaux de développement durable, afin d'accroître la participation des CT et des acteurs locaux et accélérer le développement durable dans chaque territoire. Les stratégies de

localisation devraient être intégrées dans tous les plans, programmes et budgets, du niveau national au niveau local.

Des stratégies coordonnées pour l'Agenda 2030, les ODD, l'Accord de Paris et le Nouvel Agenda urbain sont indispensables. Aucun programme ne peut être abordé isolément. Les Plans nationaux de développement durable (PNDD), les Contributions déterminées au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris et les Politiques urbaines nationales (NUP), ainsi que d'autres plans stratégiques doivent être mieux coordonnés afin de surmonter les stratégies sectorielles fragmentées, d'améliorer l'allocation des ressources et de stimuler la mise en œuvre à tous les niveaux de gouvernance, du mondial au local et vice versa.

Créer un « environnement institutionnel favorable » pour la localisation – Renforcer les gouvernements locaux et régionaux, assurer des financements adaptés pour soutenir la localisation

Pour soutenir la localisation des ODD, les CT doivent avoir une politique de décentralisation effective afin de renforcer leurs pouvoirs et leurs moyens. Les principes d'une décentralisation effective sont définis dans les Lignes directrices internationales sur la décentralisation, adoptées par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat en 2007.

- Les CT ont besoin que les principes d'autonomie locale et de subsidiarité soient respectés pour répondre à la demande de leurs habitants, innover et adapter les politiques nationales et les ODD au contexte local. Des actions urgentes sont nécessaires pour renforcer les CT afin de localiser les ODD et d'assurer l'accès aux services de base pour tous.
- L'accès aux services sociaux de base est un principe universel reconnu par l'ONU et un élément fonda-

mental du développement humain. Les CT doivent disposer des capacités et moyens nécessaires pour assurer la prestation de services de base de qualité pour tous, reconnues comme leurs responsabilités directes - ou partagées - dans les cadres juridiques d'une majorité de pays, afin de s'assurer de « ne laisser personne pour compte », un des principes fondamentaux de l'Agenda 2030.

- Pour assurer les pouvoirs et les capacités budgétaires adéquats des CT, comme le reconnaît le Programme d'action d'Addis-Abeba (paragraphe 34), il est nécessaire de renforcer la fiscalité locale, y compris le pouvoir de capter une partie de la valeur ajoutée foncière et immobilière, ainsi qu'assurer des dotations équitables, régulières et prévisibles, et un accès à des emprunts responsables pour investir dans des services et infrastructures publics durables. Les taxes environnementales devraient également être envisagées pour faire

progresser la transition énergétique et inscrire le principe du « pollueur-payeur » dans les cadres de financement. Les fonds de péréquation sont également nécessaires pour assurer une redistribution adéquate des ressources sur l'ensemble du territoire afin d'éviter de « ne laisser aucun territoire pour compte », en prêtant également attention aux villes intermédiaires et aux petites villes pour favoriser des systèmes urbains plus équilibrés et « polycentriques ».

- Pour mobiliser des investissements nationaux et internationaux durables en faveur des villes et des territoires, les politiques nationales et les cadres juridiques devraient être révisés. Un éventail plus diversifié d'options d'accès aux financements doit être adapté aux CT pour qu'elles disposent de multiples sources de financement et des instruments financiers novateurs. Il est également nécessaire d'adopter des plans d'investissement des Contributions déterminées au ni-



veau national (CDN) mieux alignées verticalement, d'ouvrir ou de faciliter l'accès des CT aux fonds climatiques et verts.

- Pour aider les villes à réaliser des projets de transformation qui répondent aux normes de solvabilité et de « rentabilité » des financeurs, des soutiens solides sont nécessaires afin de renforcer la qualité des projets et de se rapprocher des investisseurs, soit par le biais de fonds spécifiques, soit en mettant les villes en contact avec des financiers potentiels. La phase suivante, déjà en cours, consiste à soutenir un ensemble diversifié de mécanismes financiers adaptés aux différentes capacités des villes et des territoires, comme le Fonds international d'investissement municipal, en cours de construction par le Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU) et CGLU avec le soutien du Fonds mondial pour le développement des villes.
- La promesse du « financement mixte » (public/privé) ne pourra être tenue sans des cadres réglementaires adéquats et un soutien aux CT pour établir des partenariats avec le secteur privé. Ceux-ci doivent être mutuellement bénéfiques et avoir des conditions contractuelles claires garantissant que les besoins de la population passent en premier, que les personnes les plus vulnérables et les plus démunies ne soient pas « laissées pour compte ».

Un réel engagement de toutes les sphères de gouvernement, de la société civile et des autres parties prenantes, est impératif pour soutenir les gouvernances des ODD et des processus de localisation

Des partenariats solides et la participation des CT, de la société civile, du secteur privé, des partenaires sociaux et du monde universitaire à la mise en œuvre des ODD sont essentiels pour réaliser les approches qui engagent

l'ensemble du gouvernement et la société dans son intégralité, tel que demandé par les ODD. Il est également crucial d'assurer la cohérence politique et institutionnelle au niveau national et international. Sans la participation active et concertée de toutes les parties prenantes, les ODD resteront de simples aspirations.

- Au niveau national, il reste beaucoup à faire pour assurer une participation efficace des CT et des autres parties prenantes dans les mécanismes nationaux de coordination de mise en œuvre des ODD. Des consultations limitées et une prise de décision non coordonnée entravent actuellement la cohérence politique nécessaire pour atteindre les objectifs des ODD et affaiblissent l'appropriation locale.
- Les systèmes de planification nationaux sont au cœur des systèmes de gouvernance multiniveaux. Ils doivent être révisés pour améliorer la coordination entre les gouvernements nationaux, les CT et les acteurs locaux. Une approche renouvelée de la planification qui favorise la coordination entre les stratégies nationales et les initiatives locales fortes pourrait contribuer à rééquilibrer les politiques de développement, faciliter l'essor des actions locales et promouvoir l'innovation institutionnelle. Cette collaboration doit être fondée sur le respect du principe de subsidiarité.
- En tant que responsables des politiques locales, les CT doivent être associées à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des contributions nationales volontaires et des stratégies nationales pour la mise en œuvre du Nouvel Agenda urbain. Les Politiques urbaines nationales (NUP), adoptées (ou en cours d'adoption) par plus de 92 pays, doivent être intégrées dans les stratégies nationales de développement pour tirer parti des avantages cumulatifs de l'urbanisation et renforcer les synergies avec la mise en œuvre des ODD.

- La coopération horizontale au niveau infranational (p. ex., l'intercommunalité) nécessite des mécanismes de gouvernance, des outils et des politiques fiscales adéquats pour encourager les partenariats, y compris les partenariats urbains ruraux et la gestion des aires métropolitaines en expansion. La coordination doit renforcer également la coopération entre les territoires pour faire face aux questions environnementales qui nécessitent des actions transjuridictionnelles (et souvent transfrontalières), telles que la gestion des bassins versants et des ressources environnementales.

Soutenir la production et la diffusion de données désagrégées pour mesurer, assurer le suivi et évaluer la localisation des agendas mondiaux, y compris les ODD

- La participation des CT aux processus mondiaux et nationaux de suivi et de préparation de rapports sur la mise en œuvre des ODD est essentielle, elle ne devrait pas se limiter à des consultations ad hoc. Les CT doivent être associées au processus des Examens nationaux volontaires (VNR en anglais), afin de faire entendre la voix des territoires et des acteurs locaux dans le processus.
- La fragmentation des systèmes de préparation de rapports entrave l'appropriation et l'institutionnalisation des ODD dans les différentes sphères de l'administration publique. Le renforcement des capacités locales en matière d'établissement de rapports et la réduction des lacunes en matière de données exigent une attention et un soutien particuliers. Les capacités nationales et locales de définition et de collecte de données désagrégées et localisées devraient faire partie des stratégies de localisation des ODD, afin de garantir que les processus de planification à tous les niveaux soient fondés sur des objectifs réalistes et que leur mise en œuvre ef-

fective puisse être contrôlée, ainsi que pour assurer la responsabilisation et le suivi des citoyens.

Un système de gouvernance mondial qui rassemble les gouvernements locaux et régionaux et la société civile peut accélérer la mise en œuvre des agendas mondiaux

- Le Forum politique de haut niveau des Nations Unies sur le développement durable (FPHN) devrait être transformé pour renforcer la participation des différentes parties prenantes et favoriser un véritable échange pour l'innovation et l'apprentissage. Le FPHN devrait être un espace de dialogue multilatéral et multipartite, pour un partage des connaissances efficace qui renforce la collaboration et les partenariats, assure un réel suivi des engagements, des accords politiques et de la mise en œuvre.
- La consolidation du Forum des Gouvernements locaux et régionaux en tant qu'espace critique pour les interactions entre les CT, les États membres et le système des Nations Unies est fondamentale. Par-là même, les dialogues multiveaux doivent servir à renforcer le leadership local-mondial, comme le propose « l'Engagement de Séville ».
- Au niveau continental, la participation accrue des CT aux forums régionaux (p. ex. les Forums régionaux sur le développement durable coorganisés par les Commissions régionales des Nations Unies) aux plateformes multipartites (p. ex., la plateforme européenne) et autres espaces (p. ex., les Forums urbains) permettra de renforcer les échanges politiques, pour encourager la localisation des ODD et leur participation active dans le suivi des ODD.





PERMIS D'URBANISME ET D'URBANISATION : QUELLE DOIT-ÊTRE LA TAILLE DES AFFICHES À UTILISER DANS LE CADRE DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES ANNONCES DE PROJET ?

Arnaud RANSY
/ Conseiller



Le CoDT, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, a modifié la taille des affiches à utiliser pour les enquêtes publiques et les annonces de projets qui ont lieu dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation. Ainsi, l'avis d'annonce de projet et l'avis d'enquête publique doivent désormais être affichés au format A2 sur le terrain où se situe le projet et au format A4 aux endroits ha-

bituels d'affichage. Pour rappel, dans sa version précédente le CoDT imposait pour l'affichage de ces avis un format d'au moins 35 dm², soit un format plus grand, quel que soit l'endroit d'affichage.

On peut toutefois considérer qu'une commune ne commettrait pas d'irrégularité en continuant à afficher en 35 dm² pour écouler son stock d'affiches. En effet, cela ne porte aucunement

préjudice à l'information de la population, au contraire, et cela est par ailleurs conforme à l'article D.VIII 13 du CoDT qui permet à l'autorité compétente de procéder à toute forme supplémentaire de publicité (la forme supplémentaire étant en l'espèce une affiche plus grande que celle requise).





QUELLES SONT LES HABITATIONS CONCERNÉES PAR LA HIÉRARCHIE DES MODES D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET ÉPURÉES ?

Arnaud RANSY
/ Conseiller



Un arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, qui a pour objet principal de mettre en œuvre le régime du Certibeau, a modifié les articles R 277, paragraphe 4 et R 279 paragraphe 2 de la partie réglementaire du Code de l'eau pour préciser leur champ d'application temporel. Cet arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Les deux articles en question, qui imposent d'évacuer les eaux pluviales et les eaux provenant d'un système

d'épuration individuelle prioritairement dans le sol par infiltration, ne viseront plus toute habitation et ne seront applicables qu'aux habitations dont le permis d'urbanisme pour construction, reconstruction ou création de logement a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016.

Si on imagine aisément pouvoir faire respecter ces deux articles dans le cadre du traitement de demandes de permis¹, on voit mal comment pou-

voir imposer la hiérarchie des modes d'évacuation des eaux à des habitations déjà construites et dont le permis d'urbanisme n'a pas appliqué cette hiérarchie. En effet, une fois le permis délivré on ne peut plus imposer de conditions d'urbanisme et, par ailleurs, le non-respect de la hiérarchie des modes d'évacuation n'est pas en tant que tel constitutif d'une infraction environnementale.



¹ Voir à ce sujet : <https://www.uvcw.be/articles/33,674,227,227,7345.htm>.



La colocation au regard de l'urbanisme et du logement

Ulrich Carnoy

Limal : Anthémis, 2020, 90 p., 60 €

La colocation a la cote depuis de nombreuses années dans les villes mais ce phénomène sociétal n'est néanmoins pas régi juridiquement à Bruxelles

comme en Wallonie, hormis les baux de colocation qui font, depuis 2018, l'objet de règles spécifiques dans les deux Régions. Cet ouvrage identifie les prescriptions applicables ou susceptibles de s'appliquer à la colocation, en matière de droit de l'urbanisme et des autres aspects du droit du logement sur ce mode d'habitat urbain et tente d'apporter des réponses à de nombreuses interrogations.



Actualités en droit pénal 2019

Sous la coordination de Christian De Valkeneer et Henri D. Bosly
Bruxelles : Larcier, 2020, 268 p., 75 €

Le présent ouvrage a pour but de retracer les nouveautés que ce soit en matière de transaction et médiation pénales élargies, de destruction de

certains biens saisis avant qu'une décision définitive ne soit intervenue, d'économie du système de responsabilité pénale des personnes morales, d'infractions terroristes, d'incriminations liées aux stupéfiants, d'accès au dossier répressif dans le cadre de l'information et de l'instruction, de secret professionnel avec l'article 458ter du Code pénal ou de squattage de biens.



Les clauses de non-concurrence en droit du travail et en droit économique

Astrid Caporali et Quentin Silvestre
Bruxelles : Larcier, 2020, 292 p., 75 €

Les clauses de non-concurrence sont omniprésentes dans la vie des affaires et visent à protéger tant des connaissances, que des savoir-faire, ou qu'une clientèle. Cependant, leur régime peut se montrer complexe, épars voire déroutant pour les professionnels qui y sont confrontés. En effet, la jurisprudence abondante en droit du travail et l'absence de régime général en droit économique rendent cette matière difficilement accessible. Le présent ouvrage vise à apporter des réponses pratiques aux questions variées que le lecteur, praticien du droit ou non, sera susceptible de se poser dans cette matière.

La médiation pour tous - Mieux gérer le conflit - Pour qui ? Pourquoi ? Comment ?

Juan Verlinden, Thierry Lagneaux, Béatrice Blohorn-Brenneur
Liège : Edipro, 2020, 135 p., 29 €

Depuis plusieurs années, la médiation s'est vue consacrée, en Belgique et en Europe, comme une réelle alternative aux modes habituels de résolution des conflits. En répondant à de nombreuses questions en la matière, les auteurs souhaitent offrir au public le plus large, un panorama complet de la médiation en Belgique et dans l'espace francophone. La lecture de ce livre devrait permettre de mieux orienter tous ceux qui souhaitent vivre autrement le conflit en le dépassant de manière positive.



Accident (sur le chemin) du travail : la rémunération de base

Mireille Jourdan, Sophie Remouchamps
Liège : Kluwer, 2020, 185 p., achat unique : 69,26 €, abonnement : 53,28 €

Cet ouvrage examine la notion de rémunération de base, qui constitue un des éléments déterminants pour l'indemnisation de la victime d'un accident du travail.

La présente monographie étudie cette notion pour ce qui est du secteur privé.



L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

DÉFENSE, REPRÉSENTATION, PROMOTION

L'UVCW défend les intérêts des acteurs locaux aux niveaux régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle se montre active, ferme et constructive auprès des Ministres, de leurs cabinets et administrations et des parlementaires sur tous les dossiers politiques impactant le monde local.



L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)

est une asbl au service des pouvoirs locaux de Wallonie : villes et communes, CPAS, zones de police, intercommunales, sociétés de logement de service public, zones de secours.

Depuis 1913, elle les représente, les aide de mille façons à remplir leurs missions au service des citoyens et assure la promotion de leurs actions, de leur autonomie et, par là, de la démocratie locale.



i INFORMATIONS

Via son site internet, ses publications spécialisées, ses brochures et ouvrages, ses revues ou ses contacts presse, l'Union assure à ses membres une information permanente et à jour sur tous les aspects de la gestion municipale.



ASSISTANCE-CONSEIL

Les conseillers de l'UVCW, experts dans toutes matières liées au service public local, répondent quotidiennement aux questions et demandes émanant de membres de toute la Wallonie, en ce compris les communes germanophones. Ils publient actualités, articles et ouvrages et veillent à la mise à jour des informations publiées en ligne ou sur papier.



FORMATIONS

La formation revêt une importance particulière pour tous à l'échelon local et certainement pour les élus et fonctionnaires dirigeants, qui doivent piloter au mieux leur commune, où les matières à maîtriser sont nombreuses, complexes et en évolution constante.

L'UNION, UNE DYNAMIQUE COMMUNE !

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE asbl

Rue de l'Etoile 14, 5000 Namur | Tél : 081 24 06 11 | commune@uvcw.be

www.uvcw.be



Droit des sociétés

Jacques Malherbe, Yves De Cordt, Philippe Lambrecht
Bruxelles : Larcier, 2020, 1 212 p.,
280 €

Comme les précédentes éditions du Précis, cette cinquième édition analyse minutieusement le droit belge des sociétés ainsi que le droit européen et le droit financier qui leur sont applicables,

en tenant compte de l'évolution la plus récente de ces matières. Cette édition tient compte du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) - en gestation depuis 2015 - qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 et qui s'applique aux sociétés existantes depuis le 1^{er} janvier 2020.

Manuel de droit européen de la protection des données à caractère personnel

Olivia Tambou
Bruxelles : Larcier, 2020, 486 p.,
75 €

Ce manuel propose une approche transversale de la réforme actuelle du droit européen de la protection des données à caractère personnel combinée avec l'analyse des principales spécificités de son application dans huit États membres de référence (France, Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Luxembourg, Irlande et Royaume-Uni.) Ce manuel présente les nouveautés et les enjeux de la réforme ainsi que les clefs pour s'y conformer. Il est illustré de nombreux tableaux synthétiques permettant de comprendre rapidement les différences d'approches entre les textes européens et leurs concrétisations nationales.



DÉCOUVREZ TOUS
NOS REPORTAGES
SUR NOTRE WEB TV
À L'ADRESSE :

www.youtube.com/uvctv

DÉJÀ PLUS DE 300 REPORTAGES



Votre inspecteur, toujours là en cas de besoin

RUE DE LA
PROXIMITÉ



Ethias, l'assureur n°1 du service public en Belgique

Depuis 100 ans, vous pouvez compter au quotidien sur l'expertise des inspecteurs d'Ethias. Disponibles, compétents, **toujours proches de vous**, ils sont vos interlocuteurs uniques pour toutes vos questions d'assurance. Pas étonnant que **96 % de nos clients se disent satisfaits** de leur relation avec Ethias !

L'inspecteur Ethias : le conseiller qui vous simplifie la vie.

Découvrez notre gamme complète de produits et services sur www.ethias.be/secteur-public

ethias
sourire assuré



Un simulateur pour visualiser vos projections budgétaires

Une bonne gouvernance repose sur des données chiffrées fiables et des analyses transparentes. Or, évaluer l'impact financier d'une décision n'est pas toujours aisé. Grâce à son expertise, Belfius peut vous apporter une aide sur mesure. Symia, notre simulateur digital, fait une projection de votre budget pour les 7 prochaines années. Il concrétise notre manière de nous associer aux idées et à l'enthousiasme des pouvoirs locaux et d'enrichir leurs connaissances.

Comment simuler l'impact financier à long terme de vos décisions? Prenez contact avec votre chargé de relations.